

# GAMS

BELGIQUE - BELGIË



GBV & ASYLUM  
LEARN & ACT

# 2

FICHE  
TRANSVERSALE

---

**Mesures de  
protection  
internationale  
et nationale  
concernant les  
violences basées  
sur le genre**





# Table des matières

<b>1. Cadre juridique concernant les violences basées sur le genre</b> .....	<b>1</b>
1.1. Rappel : définition du terme réfugié.e.....	1
1.2. Définition juridique des violences basées sur le genre (VBG).....	4
1.3. Continuum des VBG et formes de protection juridique.....	6
1.4. Vulnérabilité comme concept juridique.....	8
<b>2. Protection internationale - les VBG et le droit des étrangers dans le contexte de l'asile</b> .....	<b>13</b>
2.1. Définition d'un.e réfugié.e - appartenance à un groupe social.....	13
2.2. Établissement des faits.....	16
<b>3. Protection nationale - les violences basées sur le genre et le droit pénal</b> .....	<b>21</b>
3.1. Incriminations des VBG dans le code pénal.....	21
3.2. Signalement et secret professionnel.....	24
<b>4. Ressources pratiques</b> .....	<b>27</b>
<b>5. Pour aller plus loin</b> .....	<b>28</b>
<b>Annexe 1 : Protection internationale:</b> Modèle de lettre à un.e avocat.e .....	<b>32</b>
<b>Annexe 2 : Protection internationale:</b> Modèle lettre signalement .....	<b>34</b>
<b>Annexe 3 : Modèle de déclaration de personne lésée</b> .....	<b>36</b>
<b>Annexe 4 : Schéma synthétique de la procédure d'asile en Belgique</b> .....	<b>37</b>



# 1

## Cadre juridique concernant les violences basées sur le genre

### 1.1. RAPPEL : DÉFINITION DU TERME RÉFUGIÉ.E ET PROCÉDURE D'ASILE EN BELGIQUE

La Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole signé à New York le 31 janvier 1967, définit le terme **réfugié** dans son article 1 :

« A. Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

(2) Qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle

avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

En vertu du droit européen (art. 2, f de la Directive 2011 /95/ UE « Qualification »), la Belgique doit également reconnaître une forme de protection complémentaire, appelée « la protection subsidiaire » (art. 48/4 de la Loi du 15/12/1980), aux personnes qui demandent l'asile parce qu'elles se trouvent dans une situation de danger dans leur pays, mais qui ne peuvent pas obtenir le statut de réfugié parce qu'elles ne rentrent pas dans les conditions requises par la Convention de Genève de 1951<sup>1</sup>.



Concernant les éléments fondamentaux et spécifiques à la procédure d'asile en Belgique, toutes les informations officielles liées à cette procédure se trouvent sur le site du Commissariat général aux réfugiées et aux apatrides (CGRA).

1 CIRE (2019). Guide pratique de la procédure de protection internationale. Bruxelles : CIRE, Retrieved from <https://bit.ly/2OzNtDr>.

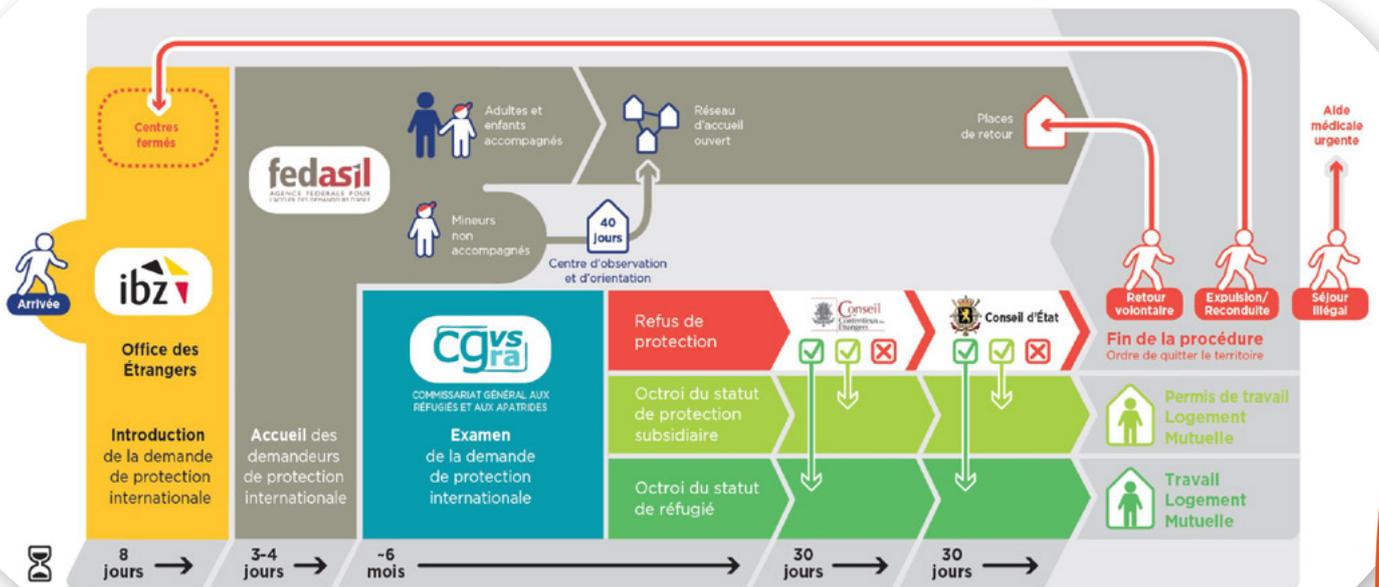


Figure 1: Schéma de la procédure de demande de protection internationale en Belgique (source : Rapport KCE 319 Bs)<sup>2</sup>



Un schéma synthétique du guide pratique de la procédure d'asile en Belgique est disponible à la figure 4 (dernière page de la fiche).

2 Davurin M, Detollenaere J, De Laet C, Roberfroid D, Vinck I. (2019). Demandeurs d'asile: options pour un accès plus équitable aux soins de santé. Une consultation des stakeholders - Synthèse Health Services Research (HSR) Bruxelles : Centre Fédéral D'Expertise des Soins de Santé (KCE). 2019. Reports 319 Bs. Retrieved from : [https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE\\_319B\\_Demandeurs\\_asile\\_en\\_Belgique\\_Synthese\\_0.pdf](https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_319B_Demandeurs_asile_en_Belgique_Synthese_0.pdf).



## Qu'est-ce que la procédure de protection internationale ?

C'est une procédure durant laquelle les instances compétentes examinent si la personne entre en ligne de compte pour

obtenir le statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

## Les quatre premières instances peuvent intervenir dans cette procédure :

### 1 L'Office des étrangers

L'Office des étrangers est l'instance compétente pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'Office des étrangers procède à l'enregistrement de votre demande de protection internationale et vérifie si la Belgique est l'Etat membre de l'Union européenne responsable de son examen.

### 2 Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est l'instance qui examine votre demande de protection internationale et prend une décision concernant cette demande.

### 3 Le Conseil du Contentieux des étrangers

Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître des recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

### 4 Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est une juridiction devant laquelle un pourvoi en cassation peut être introduit contre un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers et qui rend un jugement sur ces recours en cassation.

### > Fedasil - Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile

Depuis mai 2002, l'accueil des demandeurs de protection internationale relève de la compétence de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL).



## 1.2. DÉFINITION JURIDIQUE DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE (VBG)

### Définition générale

Les violences basées sur le genre (VBG) sont définies par la directive du Parlement européen établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité<sup>3</sup> comme :

« La violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre ou la violence qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier est considérée comme de la violence fondée sur le genre (...) ».

### Atteintes et formes de VBG

La directive prévoit des exemples des formes de VBG et des atteintes qui peuvent en résulter :

(...) « Il peut en résulter une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique de la victime ou une perte matérielle pour celle-ci.

La violence fondée sur le genre s'entend comme une forme de discrimination et une violation des libertés fondamentales de la victime et comprend les violences domestiques, les violences sexuelles (y compris le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel), la traite des êtres humains, l'esclavage, ainsi que différentes formes de pratiques préjudiciables telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les « crimes d'honneur » (art. 17).



Sous la rubrique « cadre juridique » des fiches spécifiques, il est possible de trouver plus d'informations sur les cadres légaux entourant chaque type de violences basées sur le genre.

### Focus sur les femmes victimes

La directive européenne souligne également que les femmes victimes de VBG et leurs enfants.

« requièrent souvent un soutien et une protection spécifiques en raison du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles lié à cette violence » (art. 17).

Concernant les VBG spécifiques aux femmes, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, contient une définition spécifique des VBG focalisée sur les femmes<sup>4</sup> :

« Le terme "violence à l'égard des femmes fondée sur le genre" désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée » (art. 3, d.).

3 Cons. 17 de la directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du conseil. Pour lire la directive : <https://bit.ly/386FUw3> (choix de langues).

4 Article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Pour lire la Convention d'Istanbul : <https://bit.ly/2NnINRI> (version française), <https://bit.ly/2NqZKJV> (version néerlandaise).



Encore selon la Convention d'Istanbul, le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence :

« Qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée » (art. 3, a.).



## VBG comme violation des droits fondamentaux

Les violences à l'égard des femmes sont considérées comme des violations des droits fondamentaux<sup>5</sup>. Il s'agit d'une part d'une **violation des droits humains** : les mutilations génitales féminines (MGF) constituent par exemple une violation de l'article 3 de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (interdiction de la torture)<sup>6</sup>, de l'article 7 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**<sup>7</sup> et de l'article 3 de la **Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et ou traitements cruels, inhumains et dégradants**<sup>8</sup>.

D'autre part, il s'agit d'une **violation spécifique des droits de la femme** : les violences domestiques constituent par exemple une violation de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**<sup>9</sup>.

Parfois il s'agit en même temps d'une violation spécifique **des droits de l'enfant** : les MGF constituent par exemple également une violation des articles 3, 19 et 24 la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant**.<sup>10</sup>

5 Voir présentation PowerPoint de Christine Flamand, chercheuse et juriste, équipe droits européens et migration (EDEM), UCLouvain, présentée lors du Colloque « Gender-Based Violence & Asylum : Look - Listen - Link », « [Enjeux et perspectives sur les outils juridiques internationaux et nationaux concernant les violences basées sur le genre et l'asile](#) ».

6 Cour européenne des Droits de l'Homme, 8 mars 2007, Collins et Akaziebie c. Suède, req. n° 23944/05 et Cour eur. DH, 19 janvier 2016, Sow c. Belgique, Retrieved from <https://bit.ly/2Ox00FZ>.  
Pour consulter la Convention complète

7 Comité des droits de l'homme, 25 mars 2010. Kaba c. Canada, Retrieved from <https://bit.ly/2So1Trt>.

8 Comité contre la torture, 15 décembre 2015, F.B. c. Pays-Bas, Retrieved from <https://bit.ly/382zAp3>.

9 Comité des droits de la femme, 6 août 2007, Fatma Yildirim c. Autriche. L'État avait l'obligation de protéger cette femme contre les violences de son mari, Retrieved from <https://bit.ly/39gPGvp>.

10 Comité des droits de l'enfant ex. IAM c. Canada, janvier 2018.



### 1.3. CONTINUUM DES VBG ET FORMES DE PROTECTION JURIDIQUE

Les VBG peuvent se produire aussi bien dans le pays d'origine, sur la route migratoire et de l'exil, que dans le pays d'accueil. En ce sens, il est souvent question de continuum des violences liées au genre, puisqu'elles peuvent se matérialiser dans différents espaces et temporalités, en rupture ou en continuité<sup>11</sup>.

Différentes formes de protection internationale et nationale peuvent être applicables simultanément. Ceci est illustré par le concept juridique du « réfugié.e sur place<sup>12</sup> ».

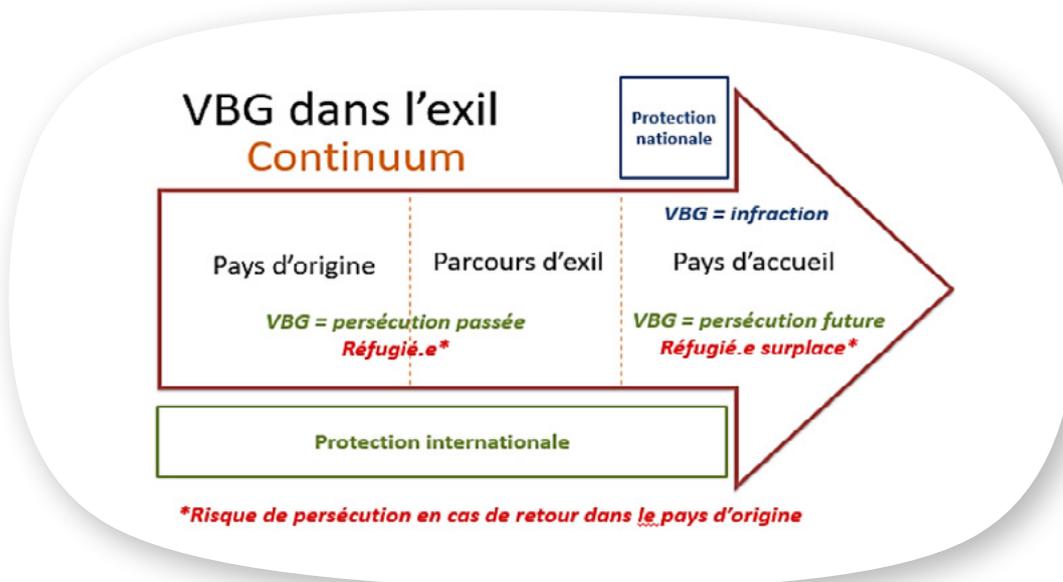


Figure 2 : Continuum VBG et formes de protection juridique (Lumeka. K 2019)

#### Dans le pays d'origine :

Les personnes en situation de migration et d'exil peuvent avoir subi des violences multiples dans leur pays d'origine et se trouver dans un continuum de violences basées sur le genre depuis leur pays d'origine.

#### EXEMPLES de VBG dans le pays d'origine :

Mutilations génitales féminines (MGF), mariages forcés et/ou précoces, viols conjugaux, violences familiales, traite des êtres humains.

Elles peuvent avoir une incidence sur la crainte de retourner dans le pays d'origine, le cas échéant, faire l'objet d'une **demande de protection internationale (DPI)**.

<sup>11</sup> Les différents types de violences basées sur le genre sont liés et forment un continuum de violence, tel que conceptualisé par la Professeure Liz Kelly en 1988, et qui prend des formes très diverses, depuis des violations évidentes des droits des femmes à des formes subtiles de contrôle sur les vies, les corps, le travail et la sexualité des femmes. Le continuum de la violence est défini selon Kelly « comme allant de la chambre à coucher au champ de bataille, traversant les corps et la construction de soi, et subissant l'influence des rapports sociaux inégalitaires ». Voir parmi d'autres auteurs : Kelly, L. (1987). « The Continuum of Sexual Violence », dans J. Hanmer et M. Maynard (dir.), *Women, Violence and Social Control*. Atlantic Highlands, Humanities Press International: 46-60; 2004 « The Continuum of Violence. A Gender Perspective on War and Peace », dans Wenona Mary Giles et Jennifer Hyndman (dir.), *Sites of Violence. Gender and Conflict Zones*. Berkeley/Londres, University of California, Press: 24-44.

<sup>12</sup> Voir page 7 pour une définition de « réfugié.e sur place ».



## Sur la route de l'exil :

Durant leur parcours, les migrant.e.s sont plus vulnérables à différentes formes de VBG, en particulier les filles et les femmes et ceux/celles qui ont fui par voie terrestre et maritime. Ces personnes peuvent être exposées à la traite des êtres humains, à des abus et des violences sexuelles dans les pays de transit<sup>13</sup>. Ces violences sur le parcours migratoire s'ajoutent à d'autres persécutions subies dans le pays d'origine.

Les VBG survenues pendant le parcours migratoire peuvent être prises en considération dans le cadre **d'une demande de protection internationale**<sup>14</sup>. Même si elles ne peuvent pas être invoquées en tant que motif d'asile<sup>15</sup>, elles font intégralement partie du récit d'asile, car le demandeur ou la demandeuse d'asile doit raconter tous les détails qu'il ou elle a vécus au cours de la route vers le pays d'accueil. Ceci est particulièrement important pour identifier sa vulnérabilité (voir ci-dessous). Les victimes de la traite des êtres humains peuvent cependant introduire une demande de statut de séjour spécifique. Pour pouvoir bénéficier du 'statut de victime de la traite', cette dernière doit satisfaire à 3 exigences de base<sup>16</sup> :

1. quitter la personne ou le réseau qui l'a exploitée ;
2. être accompagnée par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains ;
3. porter plainte ou faire des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui l'ont exploitée.

→ voir la fiche spécifique 4  
« Traite des êtres humains »

## EXEMPLES

### de VBG sur la route de l'exil :

Être forcé.e à se prostituer pour payer le passage dans le pays de transit et craindre d'être persécutée en cas de retour vu l'opprobre jeté sur les prostitué.e.s dans la communauté.

Être victime d'agressions sexuelles dans un ou des lieux de transit présentant régulièrement de faibles conditions sanitaires et spatiales.

Des femmes et des jeunes filles voyageant seules, et d'autres, seulement accompagnées de leurs enfants se sont senties particulièrement menacées dans les zones et camps de transit européen en Hongrie, en Croatie et en Grèce, où elles ont été forcées à dormir aux côtés de centaines d'hommes réfugiés. Dans certains cas, des femmes ont quitté les zones désignées, choisissant de dormir dehors sur la plage parce qu'elles s'y sentaient plus en sécurité. Avant leur arrivée en Europe, ces femmes et jeunes filles ont souvent été victimes de violences sexuelles en Libye<sup>17</sup>.

## Dans le pays d'accueil :

Les personnes peuvent être placées dans des situations qui les exposent à un risque de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine. C'est le concept juridique de « réfugié.e sur place ». La crainte de persécution peut résulter d'une **situation non violente dans le pays d'accueil**, qui peut entraîner une crainte de subir une VBG dans le pays d'origine.

13 Voir présentation PowerPoint de Elisabeth Palmero, Assistante projet SGBV, Organisation internationale pour les migrations (OIM), présentée lors du Colloque « Gender-Based Violence & Asylum : Look - Listen - Link », « [Les violences liées au genre dans le parcours migratoire](#) ».

14 Voir présentation PowerPoint de Christine Flamand, Chercheuse et juriste, équipe droits européens et migration (EDEM), UCLouvain, présentée lors du Colloque « Gender-Based Violence & Asylum : Look - Listen - Link ». « [Enjeux et perspectives sur les outils juridiques internationaux et nationaux concernant les violences basées sur le genre et l'asile](#) ».

15 Il s'agit d'un vide juridique pour ces femmes : les violences sur le parcours migratoire ne sont pas prises en compte en tant que tel.

16 Voir le site de Vivre en Belgique <https://www.vivreenbelgique.be/sejour-en-belgique/le-statut-de-victime-de-la-traite-des-etres-humains>.

17 Voir « Libya Gender-Based Violence Area of Responsibility. Jan-Sept updates », Retrieved from <https://bit.ly/2v6KLP2>.



## Situations en Belgique pouvant entraîner des VBG

Une demandeuse d'asile a eu en Belgique un enfant hors mariage (issu d'un viol ou d'une relation consentante). Elle craint alors d'être stigmatisée par sa famille et sa communauté en cas de retour vu « le déshonneur » jeté sur les enfants nés hors mariage et sur les mères célibataires. La crainte est donc basée sur un risque de violence en cas de retour au pays d'origine.

La crainte de retour dans le pays d'origine peut aussi trouver sa source dans une **VBG vécue dans le pays d'accueil**, y compris dans le centre d'accueil ou à l'extérieur<sup>18</sup>. Le cas échéant, la victime peut se voir accorder un **statut de protection internationale** face à

un risque de persécution en cas de retour dans le pays d'origine, mais aussi **une protection nationale** dans la mesure où les VBG constituent aussi des infractions quand elles se produisent en Belgique.

### EXEMPLE

Un.e résident.e de centre d'accueil a subi un viol en Belgique et risque d'être exclu.e et persécuté.e dans son pays d'origine vu la stigmatisation des victimes de viol dans sa communauté.

## 1.4. VULNÉRABILITÉ COMME CONCEPT JURIDIQUE

Bien que le concept de « vulnérabilité » soit régulièrement utilisé dans divers instruments juridiques et que la notion soit souvent utilisée dans l'évaluation d'une demande de protection internationale, **le concept ne trouve toutefois pas de définition juridique précise.**

Dans le sens commun du terme, l'adjectif « vulnérable » se définit comme suit<sup>19</sup> :

1. Fragile, qui peut être blessé physiquement,
2. Qui peut être attaqué moralement (sans défense, sans aucune chance de réussite),
3. Malhabile, sans compétence (sans expérience).

### Vulnérabilité générale vs spécifique

Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), la vulnérabilité est inhérente à la qualité de chaque demandeur.euse d'asile, du fait de son parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'il ou elle peut avoir vécues en amont, ce qui correspond au concept de vulnérabilité générale<sup>20</sup>.

Néanmoins, parmi le groupe des demandeur.euse.s d'asile, la CEDH et le droit communautaire ont relevé certaines personnes comme davantage vulnérables que les autres, en fonction de facteurs de vulnérabilité spécifique (voir directive « Accueil ») :

<sup>18</sup> Voir présentation PowerPoint de Lotte De Schrijver, Psychologue clinicienne-sexologue et thérapeute comportementale, chercheuse à International Centre for Reproductive Health (ICRH), équipe genre et violence, et doctorante à l'Université de Gand, présentée lors du Colloque « Gender-Based Violence & Asylum : Look - Listen - Link », « *Seksueel geweld in een Europees gastland* ».

<sup>19</sup> Van der Haert, C. (éd.). (2014). « L'asile et la protection de la vulnérabilité. Prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge », produit par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR), Retrieved from [http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/2016-06-07-Etude\\_Vulnerabilite\\_FR.pdf](http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/2016-06-07-Etude_Vulnerabilite_FR.pdf).

<sup>20</sup> Voir Cour Eur. D.H., arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Requête no 30696/09, 21 janvier 2011, Retrieved from <https://bit.ly/2TnxQ5e>.

Voir UNHCR. (2011). *Handbook and guidelines on procedures and criteria for determining refugee status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the status of refugees*, Genève, Réédition en 2011 de la publication originale de 1967, § 190, Retrieved from <https://www.refworld.org/docid/4f33c8d92.html>.



« En réalité, c'est le particularisme issu d'une certaine vulnérabilité qui intéresse le droit [...]. Les demandeurs d'asile partagent une vulnérabilité égale en tant que groupe, laquelle a conduit à l'adoption de règles protectrices. Aussi, qualifier le groupe demandeur.euse.s d'asile de groupe vulnérable, de manière inconditionnelle, vide de sens l'apport juridique de la notion. L'incursion de la vulnérabilité dans le discours juridique permet la prise en compte de la vulnérabilité spéciale des individus. En d'autres termes, le droit s'intéresse à une "certaine vulnérabilité", et non à une "vulnérabilité certaine". Le recours à la vulnérabilité sert à distinguer, à différencier pour apporter une réponse spécifique, adaptée à une personne qualifiée de vulnérable. Par conséquent, qualifier l'ensemble des demandeurs d'asile de groupe vulnérable interroge sur l'utilité même de la notion de vulnérabilité<sup>21</sup> ».

Pour évaluer la crédibilité d'un récit d'asile, les instances d'asile **tiennent compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur ou de la demandeuse de protection internationale**, plus particulièrement, le cas échéant, la circonstance qu'il appartient à un certain groupe vulnérable. Au sein du groupe des demandeurs d'asile, le droit européen distingue des groupes spécifiques qui sont plus vulnérables que les autres.

## Mesures de protection spécifiques (« vulnérabilité spécifique »)

Selon la directive européenne sur la protection des victimes de la criminalité<sup>22</sup>, les personnes qui sont victimes de violences basées sur le genre sont considérées comme les personnes qui sont « particulièrement vulnérables » qui devraient recevoir un soutien et une protection juridique spécialisés.<sup>23</sup>

Elle souligne aussi que les victimes de VBG ont souvent tendance à subir un taux élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles et qu'il devrait y avoir une forte présomption qu'elles auront **besoin de mesures de protection spécifiques**<sup>24</sup>. Afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection, **l'article 22 de la directive** prévoit une **évaluation personnalisée des victimes des VBG**<sup>25</sup>.

Une des mesures explicitement mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection, c'est que les victimes des VBG sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite<sup>26</sup>.

Bien que la **Convention internationale relative au statut des réfugiés de 1951** (dite la Convention de Genève<sup>27</sup>) n'identifie pas de groupes spécifiques comme vulnérables, différentes **recommandations du HCR** portent une attention particulière à certains groupes au sein de la population de réfugié.e.s et reconnaissent leur vulnérabilité ainsi que la nécessité de prendre des mesures pour répondre à leurs besoins spécifiques.<sup>28</sup>

21 Fiechter-Boulvard, F. (2000). « L'identification des situations de vulnérabilité », in F. Cohet-Cordey (dir.), *Vulnérabilité et droit : le développement de la vulnérabilité et de ses enjeux en droit*, Presses Universitaires de Grenoble (PUG), p.13-32.

22 Pour lire la directive européenne sur la protection des victimes de la criminalité, Retrieved from <https://bit.ly/2TlY9c5>.

23 Cons. 38 de la directive européenne sur la protection des victimes de la criminalité, L 315/62.

24 Cons. 57 de la directive européenne sur la protection des victimes de la criminalité, L 315/63.

25 Article 22 de la directive européenne sur la protection des victimes de la criminalité, L 315/71.

26 Article 23 de la directive européenne sur la protection des victimes de la criminalité, L 315/71).

27 Pour consulter la Convention internationale relative au statut des réfugiés de 1951 dite Convention de Genève : [https://www.cgria.be/sites/default/files/content/download/files/convention\\_de\\_geneve.pdf](https://www.cgria.be/sites/default/files/content/download/files/convention_de_geneve.pdf).

28 European Council on Refugees and Exile (ECRE) and Asylum Information Database (AIDA). (2017). The concept of vulnerability in European asylum procedures, Retrieved from <https://bit.ly/2GW7S1w>.



De même, la **directive européenne relative aux conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale**<sup>29</sup> et la directive européenne relative à la procédure d'asile<sup>30</sup> identifient certaines catégories de demandeurs d'asile comme personnes vulnérables et prévoient certaines garanties à l'égard des personnes vulnérables dans le cadre de leur protection internationale :

- Le chapitre IV de la **directive « Accueil »** est consacré aux dispositions relatives aux personnes vulnérables. Une distinction claire est ainsi faite entre l'ensemble des demandeur.euse.s de protection et les demandeur.euse.s vulnérables, lequel.le.s jouiront d'une prise en charge spécifique. Selon son article 21 :
  - La **directive « Accueil »** entend par « personne vulnérable » un « *demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil* » et contient un chapitre concernant des personnes vulnérables.<sup>31</sup> L'article 21 prévoit une liste non-exhaustive « les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine ». L'article 22 prévoit une évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil

des personnes vulnérables, dans un délai raisonnable et même s'ils ne deviennent manifestes qu'à une étape ultérieure de la procédure.

- La **directive « Qualification »**<sup>32</sup> dresse une liste similaire non-exhaustive des personnes vulnérables et impose aux Etats membres de prendre en considération leur situation spécifique après une évaluation individuelle de leur situation et de leurs besoins particuliers<sup>33</sup>.
- La **directive « Procédure »** intègre plusieurs garanties procédurales à l'égard des personnes vulnérables, comme la possibilité d'accès à un examen médical<sup>34</sup>, un entretien individuel par une personne formée pour tenir compte de cette vulnérabilité, une procédure prioritaire et une identification du profil vulnérable dans un délai raisonnable et pendant toute la durée de la procédure d'asile<sup>35</sup>.

29 Pour consulter la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale : <https://bit.ly/2tXA94q>.

30 Pour consulter la directive 2013/32/UE – procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale : <https://bit.ly/3a4BaZf>.

31 Voir Chapitre IV de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) : <https://bit.ly/35SrLR9>.

32 Pour consulter la directive « Qualification » : <https://bit.ly/36QFby9>.

33 Article 20 § 3 et 4 de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), Retrieved from <https://bit.ly/2QRZLsh>.

34 Cf. Article 18 de la directive « Procédure ». Considérant 31 de la directive contient en outre une référence explicite au Protocole d'Istanbul - Manuel pour enquêter et documenter efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Retrieved from <https://bit.ly/2tth92f>.

35 Articles 4, 15, 24 et 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).



## La vulnérabilité dans la législation belge

Les directives obligent les États membres à mettre en place des mécanismes de détection et d'identification pour les demandeur.euse.s d'asile vulnérables ayant des besoins spécifiques, comme les victimes de VBG. La Belgique a transposé ces directives dans la **loi des étrangers et la loi accueil**.

### La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>36</sup> :

Dans son chapitre 1, la loi des étrangers donne une série de définitions, dont celle de la personne vulnérable, à savoir :

« (...) *les mineurs accompagnés, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle* »<sup>37</sup>.

Cette liste est moins exhaustive que celle des directives européennes, mais elle comprend néanmoins les groupes vulnérables.

La loi des étrangers ne prévoit pas de disposition explicite obligeant les instances d'asile à prendre en compte la vulnérabilité lors de l'examen de la demande d'asile. Malgré l'absence de références explicites à la notion de vulnérabilité de manière générale, la notion est quand même reprise pour les mineurs étrangers<sup>38</sup>.

L'obligation pour les instances d'asile de prendre en considération la vulnérabilité est cependant explicitement insérée dans l'Arrêté royal (AR) fixant la procédure de l'Office des étrangers (OE) en matière d'asile<sup>39</sup> et l'AR fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)<sup>40</sup>.

### La Loi sur l'accueil du 12 janvier 2007<sup>41</sup>

La loi sur l'accueil va plus loin et impose des **obligations spécifiques** à Fedasil (Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) et à ses partenaires d'accueil concernant l'identification des demandeur.euse.s d'asile vulnérables et leurs besoins spécifiques<sup>42</sup>.

L'article 11 stipule que lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et que dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36<sup>43</sup>.

36 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : <https://bit.ly/36TvKxV>.

37 Article 1 §12 de la loi des étrangers, Retrieved from <https://bit.ly/35RXa6j>.

38 L'article 57/1 de la loi des étrangers stipule que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) accorde aux déclarations du mineur étranger une importance adaptée à son âge, sa maturité et sa vulnérabilité.

39 Articles 11 et 13 de l'AR fixant la procédure de l'Office des Étrangers en matière d'asile, Retrieved from <https://bit.ly/38br2w1>, (Page consultée le 7 janvier 2020).

40 Articles 3 § 2 ; 4, § 1 ; 22 et 27 de l'AR fixant la procédure devant CGRA, Retrieved from <https://bit.ly/36WEtj2>.

41 Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Retrieved from <https://bit.ly/37Z7QJl>.

42 Articles 22, 33 et 36 de la Loi sur l'accueil.

43 La loi sur l'accueil belge a repris dans son article 36 la liste non exhaustive de la directive européenne « Accueil », en ajoutant toutefois des catégories spécifiques supplémentaires, c'est-à-dire les victimes de la traite des êtres humains et les victimes de mutilation génitale féminine (MGF) : « *les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine* ».



L'article 22 prévoit deux obligations concernant l'identification des personnes vulnérables<sup>44</sup> :

- **Un examen des besoins spécifiques en termes d'accueil**
- Un examen des **besoins procéduraux spéciaux** tels que visés par l'article 48/9 de la loi des étrangers (cf. ci-dessous).
  - **Quand ?** « Dans les 30 jours qui suivent la désignation du lieu obligatoire d'inscription », mais « l'évaluation de la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil se poursuit tout au long de son séjour au sein de la structure d'accueil. »
  - **Comment ?** L'évaluation de la situation personnelle du bénéficiaire de l'accueil porte notamment sur « les signes non détectables d'une éventuelle vulnérabilité », comme c'est le cas pour les personnes ayant subi des actes de torture ou d'autres formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles, mais il n'y a pas de cadre explicite spécifiant comment identifier concrètement cette vulnérabilité<sup>45</sup>.

<sup>44</sup> De manière facultative, Fedasil peut formuler des recommandations relatives aux besoins procéduraux spéciaux qu'un demandeur.euse d'asile peut éprouver auprès de l'OE et du CGRA, à condition qu'il ou elle ait donné son autorisation à cette fin.

<sup>45</sup> L'Arrêté royal (AR) du 25 avril 2007 déterminant les modalités de l'évaluation de la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil précise seulement que l'évaluation est réalisée par le.la travailleur.euse social.e de référence et que, à cette fin, il peut demander l'avis des services et des personnes qu'il estime nécessaires et que l'évaluation est formalisée dans un rapport d'évaluation.



# 2 | Protection internationale - les VBG et le droit des étrangers dans le contexte de l'asile

## 2.1. DÉFINITION D'UN.E RÉFUGIÉ.E - APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL

### La Convention de Genève et ses critères de rattachement

La protection internationale est régie par la **Convention de Genève de 1951** qui définit la notion de réfugié et les droits et obligations qui accompagnent l'octroi du statut de réfugié dans son article 1A<sup>46</sup> :

Est considéré comme réfugié, tout personne qui « *craignant avec raison d'être persé-*

*tée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut pas y retourner* ».

Le.la réfugié.e réunit les **conditions cumulatives** suivantes :

- Avoir une crainte fondée d'être persécuté.e ;
- Du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques dans son pays (c'est-à-dire les causes de persécution ou **critères de rattachement**) ;
- Se trouver hors du pays dont elle a la nationalité ou la résidence habituelle ;
- Ne pas pouvoir/vouloir réclamer une protection de ce pays.

En d'autres mots, la Belgique est tenue d'accorder une protection contre les violations des droits fondamentaux lorsque les personnes ne peuvent trouver une protection dans leur pays d'origine et que leur crainte fondée est liée à l'une des cinq causes de persécutions citées dans la définition (critères de rattachement).

**Si le genre n'est pas repris en tant que tel comme motif d'asile dans la Convention de Genève (dans son contexte initial)<sup>47</sup>, il peut se retrouver parmi ces différents critères de rattachement** (qui peuvent être cumulatifs), par exemple :

46 Voir art.1 A§2 de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954 (Convention de Genève), Retrieved from <https://bit.ly/36YLT5y>.

47 La Convention de Genève a été interprétée en fonction des contextes changeants et évolutifs par les juridictions nationales.



- Appartenance à un certain groupe social<sup>48</sup> : ce critère peut s'appliquer par exemple à des membres de la famille (le père ou la mère) exclus de leur communauté pour leur opposition à l'excision de leur fille ;
- Opinion politique : ce critère peut s'appliquer par exemple à un.e militante contre les VBG dont l'activisme lui a occasionné des persécutions dans son pays ;
- Religion : ce critère peut s'appliquer par exemple à un homosexuel persécuté par des groupes religieux.

Les victimes de VBG constituent un exemple manifeste d'un certain groupe social dans le sens de l'article 1A de la Convention de Genève.

### Les VBG comme motif d'asile inscrit dans d'autres instruments juridiques

**L'article 60 de la Convention d'Istanbul** oblige les États membres à garantir que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre soit reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection subsidiaire<sup>49</sup>.

Le même principe a déjà été reconnu dans l'interprétation de la Convention de Genève par le HCR dans ses principes directeurs concernant la protection internationale<sup>50</sup>, mais c'est la Convention d'Istanbul qui rend ce principe contraignant pour les États membres du Conseil de l'Europe<sup>51</sup>. Encore

selon **article 60 de la Convention d'Istanbul**, les membres devront prendre des mesures pour que les procédures d'accueil pour les demandeur.euse.s d'asile soient sensibles au genre, par exemple<sup>52</sup>:

- L'identification des victimes de violence à l'égard des femmes dans les procédures d'asile aussi tôt que possible;
- Le logement séparé des hommes et des femmes célibataires;
- Des toilettes séparées;
- Des chambres pouvant être verrouillées par leurs occupant.e.s ;
- Un éclairage adéquat dans tout le centre d'accueil;
- Une protection effectuée par des gardes, incluant des gardes de sexe féminin, formé.e.s concernant les besoins spécifiques au genre des résident.e.s ;
- La formation des employés du centre d'accueil ;
- La fourniture d'informations aux femmes et aux filles sur la violence fondée sur le genre et sur les services d'assistance disponibles.

**L'article 61 stipule le principe de non-refoulement** : les victimes de violences (à l'égard des femmes) qui nécessitent une protection, indépendamment de leur statut ou de leur lieu de résidence, ne peuvent en aucune circonstance être refoulées.

Des dispositions similaires se retrouvent dans les **directives européennes** : elles interprètent la Convention de Genève. Selon l'ar-

48 « Le monde s'est rendu compte que les femmes en tant que femmes peuvent être persécutées de manière différente des façons dont les hommes sont persécutés et qu'elles peuvent être persécutées en raison du statut inférieur accordé à leur genre dans leur société » [Baronne Hale dans le jugement Fornah de la Chambre des Lords au Royaume-Uni, 2006].

49 La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul), est entrée en vigueur pour la Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 2016, Retrieved from <https://bit.ly/2RcBb4w>.

50 UNHCR. (2002). « Principes directeurs sur la protection internationale No 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, Retrieved from <https://bit.ly/2uNNcG7>. En ce qui concerne les mutilations génitales féminines (MGF), il y a aussi une note d'orientation du HCR spécifique aux demandes d'asile liées aux MGF qui a considéré que les MGF sont une forme de violence fondée sur le genre qui entraîne des dommages importants, à la fois mentaux et physiques, équivalant à une persécution : note d'orientation sur les demandes d'asile liées aux mutilations génitales féminines, UNHCR, Genève, mai 2009, Retrieved from <https://bit.ly/30ihyMs>.

51 La Convention d'Istanbul est un instrument du Conseil de l'Europe. Avec la Résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention d'Istanbul, les parlementaires invitent le Conseil à finaliser d'urgence la ratification de la Convention d'Istanbul par l'UE. À ce jour, 7 pays de l'UE ne l'ont pas encore ratifiée, soit la Bulgarie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Tchéquie, Retrieved from <https://bit.ly/20u04YL>.

52 Exemples tirés du « Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique Istanbul », 11.V.2011, Retrieved from <https://rm.coe.int/16800d38c9>.



ticle 9 de la directive « Qualification », les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants peuvent être également considérés comme des actes de persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève.

La directive « Accueil » prévoit des procédures d'accueil sensibles au genre<sup>53</sup> et la directive « Procédure » stipule que des procédures spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certain.e.s demandeur.euse.s du fait notamment de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre<sup>54</sup>.

La garantie d'une interprétation sensible au genre des demandes d'asile implique la reconnaissance et la compréhension de l'impact potentiel du genre sur les raisons du type de persécutions ou de dommages subis, comme des VBG.

### Demandes d'asile fondées sur les VBG dans la législation belge

Lorsqu'une personne demande le statut de réfugié.e en Belgique parce qu'elle craint d'être victime de VBG en cas de retour dans son pays, sa demande sera examinée conformément à la Convention de Genève. Deux instances d'asile sont responsables de la détermination du statut de réfugié.e (procédure de protection internationale), soit le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) ainsi que, au niveau du tribunal, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE).

Dans le cadre de la procédure d'asile en Belgique, les persécutions liées au genre sont prises en compte par les instances d'asile surtout comme motif de persécution dans le cadre de l'appartenance à un cer-

tain groupe social. Ainsi, certains groupes de femmes et filles vulnérables sont considérés par le CGRA et par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) comme appartenant à un groupe social au sens de la Convention de Genève<sup>55</sup>. Les instances d'asile ont également reconnu que le groupe qui a comme caractéristique l'orientation et/ou l'identité sexuelle est un groupe social : le refus de se conformer à des rôles sociaux ou culturels prédéfinis ou à des comportements attribués à l'un ou l'autre sexe<sup>56</sup>. Ces personnes peuvent obtenir le statut de réfugié.e.s si elles démontrent des craintes fondées de persécution sur base de leur appartenance à ce groupe social.

En ce sens, l'article 48/3 § 2 de la Loi des étrangers stipule que :

« (...) Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes : a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles; [...] f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

Le paragraphe 4 de cet article ajoute que :

« Dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, [...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

L'article 48/9 de la loi des étrangers prévoit des besoins procéduraux spéciaux, « en particulier en cas de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psycho-

53 Article 18 de la directive « Accueil ».

54 Cons. 29 de la directive « Procédure ».

55 Le CCE a régulièrement reconnu que le sexe peut déterminer le groupe social des femmes : CCE, 18 octobre 2018, n° 211 184 (victimes de violences sexuelles en RDC) ; CCE, n°183 264 du 1 er mars 2017 (victimes de mariages forcés et de violences sexuelles en Guinée) ; CCE, n°197 270 du 22 décembre 2017 (crainte de mariages forcés et violences intrafamiliales en Guinée) ; CCE, n° 189 882 du 19.07.2017, n° 229288 du 26 novembre 2019 et n°223 575 du 3 juillet 2019 (victimes de MGF et crainte exacerbée en cas de retour vers Guinée, Côte d'Ivoire et Niger). Le CCE a régulièrement reconnu que les filles appartiennent à un groupe social notamment celui des petites filles sénégalaises peules ou guinéennes, en raison du risque de MGF : CCE, n° 184 398 du 27 mars 2017 (Sénégal, à l'enfant uniquement) ; CCE, n° 40 780 du 12 mars 2015 (Sénégal) ; CCE, 156 326 du 10 novembre 2015 (Guinée).

56 Groupe social des homosexuels en raison de l'orientation sexuelle : CCE, n° 220 190 du 24 avril 2019 (Maroc).



logique, physique ou sexuelle ». Ainsi, le.la demandeur.euse de protection internationale peut faire valoir des besoins procéduraux spéciaux à son initiative ou à celle de l'OE ou du CGRA afin d'en tenir compte au cours de la procédure :

- Au moment de sa demande, de manière précise et circonstanciée et via un questionnaire spécifique ;
- À un stade ultérieur de la procédure (sans que la procédure ne reparte à zéro).

Un médecin désigné par l'OE peut également faire des recommandations au sujet de besoins procéduraux spéciaux qu'un.e

demandeur.euse de protection internationale peut éprouver. L'OE et le CGRA évaluent les besoins et le CGRA fournit, le cas échéant, un « soutien adéquat », par exemple un temps suffisant pour préparer sa demande, un.e officier.ière de protection ou un.e interprète de même sexe, un aménagement pour raisons médicales. Parmi les pratiques du CGRA concernant la prise en compte des spécificités des demandeur.euse.s de protection internationale (DPI) invoquant des VBG, figurent une formation des officier.ière.s de protection et des interprètes sur l'impact psychotraumatique des violences sur la victime (la « mémoire traumatique »)<sup>57</sup>.

## 2.2. ÉTABLISSEMENT DES FAITS

### La charge de la preuve conjointe/partagée

L'administration de la preuve en matière d'asile consiste à **rassembler les éléments utiles dans le cadre de la prise de décision sur le besoin de protection**. Selon un principe général de droit, la charge de la preuve repose sur la personne du demandeur qui doit fournir en premier lieu tous les faits pertinents.

Relevons qu'en matière d'asile, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve le demandeur de protection internationale, **la charge de la preuve doit être interprétée avec souplesse**. Compte tenu de la difficulté pour les personnes qui ont fui une persécution à fournir des papiers personnels et des preuves documentaires, et de l'impossibilité d'administrer la preuve de certaines déclarations, **la charge de la preuve doit être partagée entre le.la demandeur.euse et l'État**. En conséquence, s'il incombe

au demandeur.euse d'asile d'expliquer les différents éléments de son récit et de fournir, dans la mesure du possible, tous les éléments concrets nécessaires à l'appréciation de sa demande, **il existe une obligation positive à charge de l'État de coopérer avec le.la demandeur.euse à la recherche et à l'évaluation des éléments déterminant la crainte de persécution**<sup>58</sup>.

Il arrive que certaines déclarations soient impossibles à étayer par des preuves matérielles (par ex.en cas de mariage forcé ou précoce ou en cas de crainte de réexcision), mais le.la demandeur.euse de protection internationale doit à tout le moins étayer par un récit cohérent et crédible qu'il.elle craint d'être persécuté.e dans son pays d'origine<sup>59</sup>.

En Belgique, il s'ensuit qu'en matière d'établissement des faits, **la charge de preuve est partagée** entre l'instance d'asile et le.la requérant.e<sup>60</sup>. Il existe une obligation de collaborer dans le chef des instances d'asile :

57 Voir présentation PowerPoint de Valentine Audate, Coordinatrice des dossiers liés au genre, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), présentée lors du Colloque « Gender-Based Violence & Asylum : Look - Listen - Link », « Victimes de violences liées au genre et protection internationale ».

58 Chevalier, C. (2017). Étude de jurisprudence relative à l'évaluation des demandes d'asile fondées sur des violences de genre au regard des documents médicaux et psychologiques, Intact asbl, Retrieved from <https://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Charlotte.pdf>.

59 Article 4 § 1 de la directive « Qualification ».

60 L'article 48/6 de la Loi des étrangers stipule que la charge de la preuve repose sur le demandeur de protection internationale, avec un devoir de coopération du CGRA.



en plus d'être tenue d'entendre et d'offrir au demandeur.euse la possibilité d'exposer ou de faire connaître utilement son point de vue, l'autorité doit fournir, en vertu de son obligation d'instruction, toutes les informations pertinentes à la personne demandeuse. Par exemple, dans les cas où les parents originaires d'un pays à risque de MGF ne soulèvent pas une crainte de MGF pour leurs filles, le CGRA devrait, dans le cadre de la collaboration à l'établissement des faits, soulever spontanément cette question. Ce principe de la charge de la preuve conjointe en matière d'asile est particulièrement important s'agissant des VBG pour lesquelles l'administration de la preuve n'est pas aisée.

Dans ses principes directeurs, le HCR relève que :

« (...) Il est important d'admettre qu'en ce qui concerne les demandes liées au genre, les modes de preuve habituels utilisés dans d'autres demandes de statut de réfugié risquent de ne pas être si facilement disponibles. Il se peut que des données statistiques ou des rapports sur l'incidence de la violence sexuelle ne soient pas disponibles, en raison du peu d'information sur ces faits ou de l'absence de poursuites judiciaires. Des sources alternatives d'information peuvent s'avérer utiles, comme les témoignages écrits d'autres femmes placées dans des situations similaires ou bien des témoignages recueillis oralement par des organisations non gouvernementales ou internationales ou par des projets de recherche indépendants »<sup>61</sup>.

La loi des étrangers prévoit également que la charge de la preuve des faits peut être assouplie à certaines conditions :

*L'article 48/6 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 transpose la question du **bénéfice du doute** dans la loi belge. Il est prévu que lorsque le.la demandeur.euse n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque certaines conditions cumulatives sont remplies<sup>62</sup>.*

*Si la personne a déjà été victime de persécutions dans le passé, la loi crée une **présomption en faveur de la victime** que la crainte de persécution persiste<sup>63</sup>.*

C'est à l'instance d'asile de démontrer que la crainte ne serait pas actuelle au regard de la situation dans le pays d'origine (renversement de la charge de preuve). Ainsi, une jeune mineure qui invoquait une mutilation génitale subie dans le passé a bénéficié de cette présomption de crainte actuelle de persécution. Le CGRA n'ayant pas démontré que la situation avait évolué d'une manière telle qu'il n'y avait plus de raisons de craindre, le CCE a estimé que la crainte de la requérante mineure était toujours actuelle<sup>64</sup>.

### Éléments utiles pour appuyer la demande

Il existe différents moyens d'étayer la crainte avec raison d'une victime de VBG ou qui risque de subir des VBG dans son pays d'origine. Malgré les obstacles à l'administration de la preuve dans le cadre d'une demande de protection internationale liée au genre, l'avocat.e veillera à ce que la demande de son.sa client.e soit suffisamment étayée. Il va

61 UNHCR. (2002). « Principes directeurs sur la protection internationale No 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, Retrieved from <https://bit.ly/31t2Ym71>.

62 Les conditions sont : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

63 Art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

64 Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE), arrêt no 72592 du 23 décembre 2011, 4.11.



s'assurer que la personne concernée dispose de documents médicaux/psychologiques ou tout autre document qui permette de démontrer les VBG subies et les risques de subir de nouvelles formes de persécution :

### Informations sur le pays d'origine<sup>65</sup>

Afin de corroborer le contexte objectif relatif aux VBG, dans certaines régions ou dans certaines circonstances (en vue d'un mariage, après un accouchement, etc.), il est important d'apporter de l'information objective sur la situation des victimes de VBG dans le pays d'origine et en fonction de l'ethnie de la personne concernée (documents médicaux, actes de mariage, information sur les MGF ou les mariages forcés dans les pays d'origine, sur le taux de prévalence et sur l'incapacité des autorités à protéger les femmes, etc.).

Le HCR rappelle qu'il convient « de recueillir les informations sur le pays d'origine qui sont pertinentes, comme la situation des femmes face à la loi, les droits politiques, économiques et sociaux des femmes, les coutumes culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non-respect, la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violence signalées contre les femmes, la protection qui est mise à leur disposition, les sanctions encourues par ceux qui perpétuent de telles violences, ainsi que les risques encourus par une femme en cas de retour dans son pays d'origine après avoir présenté une demande de statut de réfugié »<sup>66</sup>.

Lorsque les instances d'asile traitent des demandes particulières comme des questions liées au genre, aux enfants ou des questions médicales, culturelles ou religieuses, elles peuvent demander conseil à des expert.e.s. A cet effet, le CGRA est doté d'un service interne de documentation et de recherche (CEDOCA) sur l'information et l'ac-

tualité dans les pays d'origine.

### Certificats médicaux et/ou rapports psychologiques

Les certificats médicaux et les attestations de suivi psychologique ont une fonction importante dans l'établissement des faits. Ils font état de blessures physiques, psychologiques ou sexuelles et permettent d'objectiver la crainte. Afin d'établir les faits et d'évaluer le besoin de protection, le CGRA sollicite régulièrement un certificat médical, afin de prouver les VBG vécues. Par exemple, en matière de MGF, afin de prouver que l'enfant n'est pas excisée et que le danger est donc réel en cas de retour dans son pays.<sup>67</sup>

Il est probable que la personne concernée ait été victime de multiples violences (séquestration, torture, mariage forcé, violences familiales et conjugales, viols) et qu'elles en gardent des **séquelles physiques ou psychologiques**. Les VBG peuvent elles aussi causer des troubles post-traumatiques, d'anxiété ou de dépression chez la personne concernée. Des traumatismes médicaux ou psychologiques vécus peuvent avoir pour conséquence un état de troubles et rendre difficile, voire impossible, le fait de relater de manière chronologique ou cohérente/précise les violences/tortures qu'il ou qu'elle a subies.

→ Pour en savoir sur les conséquences des VBG sur la santé, il faut consulter la fiche transversale 3 « Impacts des violences basées sur le genre sur la santé ».

**Le.la requérant.e qui a droit à un accompagnement adapté à ses besoins spécifiques dans le cadre de l'accueil des demandeur.euse.s d'asile, peut consulter un.e professionnel.le qui établira un rapport médical ou psychologique complet et circonstancié.**

65 COI - Country of Origin Information.

66 UNHCR. (2008). Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, (§36, point x), Retrieved from <https://bit.ly/2NpaUip>.

67 Si celui-ci est accompagné de ses parents, une attestation médicale sera également sollicitée pour la mère de l'enfant. Ce certificat médical type pour les MGF est disponible sur le site du GAMS : [www.gams.be](http://www.gams.be).



Pourtant, les rapports sont souvent écartés par les instances d'asile, estimant que les circonstances dans lesquelles les blessures se sont produites, leur origine et le lien avec les événements relatés ne sont pas démontrés. Le CCE prend néanmoins régulièrement en considération les documents médicaux, comme le relève l'analyse de la jurisprudence, à condition « de venir en appui d'un récit globalement crédible ou lorsqu'ils permettent d'expliquer raisonnablement certaines lacunes de celui-ci »<sup>68</sup>.

Le ou la médecin peut se baser sur le **Protocole d'Istanbul** (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)<sup>69</sup>, pour indiquer le degré de **consistance entre chaque blessure et les déclarations du requérant ou de la requérante**<sup>70</sup>.



Pour les consultations médicales ou l'accompagnement psychologique, les demandeur.euse.s d'asile victimes de VBG peuvent demander à être examiné.e.s, et faire constater les lésions et les causes présumées de ces lésions, notamment auprès des services mentionnés dans les fiches spécifiques liées aux différentes formes de violences.

## L'évaluation de la crédibilité

Dans le cadre d'une évaluation de la crédibilité dans le cadre d'une demande fondée sur le genre, les déclarations du demandeur ou de la demandeuse sont le point de départ et elles peuvent constituer la seule source d'information.

Pour évaluer la crédibilité d'un récit, le CGRA tient compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur ou de la demandeuse de protection internationale, plus particulièrement, le cas échéant, **la circonstance qu'il ou elle appartient à un groupe vulnérable** (cf. « Section vulnérabilité comme concept juridique »).

Les victimes de VBG éprouvent souvent des difficultés à raconter leurs expériences avec précision, tantôt parce qu'elles ont peur des représailles de leur famille ou de leur communauté, tantôt parce qu'elles sont honteuses des expériences vécues ou encore parce qu'elles n'ont pas eu l'habitude de prendre la parole dans leur pays d'origine. Il arrive aussi que les femmes en quête d'asile n'établissent pas de lien entre les questions portant sur « la torture » et les formes de préjudices qu'elles redoutent. Par ailleurs, les femmes vivent parfois très difficilement la vie dans les centres d'accueil dans l'attente d'être entendues ou parce qu'elles éprouvent des difficultés à comprendre les documents/décisions qui leur sont transmis ainsi que les multiples démarches et intervenant.e.s qui l'accompagnent.

68 CCE, arrêt n° 103 724 du 29 mai 2013 ; CCE, arrêt n° 101 278 du 19 avril 2013 ; CCE, arrêt n° 96 947 du 13 février 2013 CCE, arrêt n° 91 838 du 21 novembre 2012

69 Le protocole d'Istanbul est à consulter sur <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/training8Rev1en.pdf>. Il existe aussi un guide pratique à l'attention des médecins, à consulter sur : [https://irct.org/assets/uploads/pdf\\_20161120162905.pdf](https://irct.org/assets/uploads/pdf_20161120162905.pdf)

70 Le CCE a déjà reconnu la valeur importante des attestations médicales rédigées conformes au Protocole d'Istanbul (CCE, arrêt n° 219.732 du 12 avril 2019).



## MEMO

### Cadres légaux importants pour l'asile et les violences basées sur le genre

Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954 (Convention de Genève), Retrieved from <https://bit.ly/36YLT5y>.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Pour lire la Convention d'Istanbul : <https://bit.ly/2NnINRI> (version française), <https://bit.ly/2NqZKJV> (version néerlandaise).

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique Istanbul », 11.V.2011, Retrieved from <https://rm.coe.int/16800d38c9>.

Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14, Retrieved from <https://bit.ly/31w89BN>.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, retrieved from <https://bit.ly/388BRiy>.

Directive « Qualification » : 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les

apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), Retrieved from <https://bit.ly/2QRZLsH>.

Directive « Accueil » : 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, Retrieved from <https://bit.ly/2tXA94q>.

Directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du conseil. Pour lire la directive : <https://bit.ly/386FUw3> (choix de langues).

La Loi « Accueil » du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : <https://bit.ly/36TvKxV>.

Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, (§36, point x), Retrieved from <https://bit.ly/2NpaUip>.



# 3 | Protection nationale - les violences basées sur le genre et le droit pénal

## 3.1. INCRIMINATIONS DES VBG DANS LE CODE PÉNAL

### Les peines prévues pour les VBG

Quand une victime porte plainte, elle fait acter les faits de violences basées sur le genre, par exemple une agression sexuelle. Un fait est considéré comme une infraction ou un fait punissable lorsqu'il est explicitement défini comme tel dans la loi. **Le fait que les VBG soient ancrées dans les traditions n'y change rien.**

La Belgique n'a jamais adopté une loi criminalisant, spécifiquement, tous les actes de VBG, l'incrimination des différentes formes de violence possibles étant déjà régie par un arsenal de mesures législatives<sup>71</sup>. Il existe plusieurs **dispositions dans le Code pénal susceptibles d'être mobilisées en matière de VBG.**

Les VBG peuvent constituer une forme de maltraitance au même titre que d'autres violences psychiques ou physiques (coups et blessures, viol, attentat à la pudeur, etc.). Plusieurs incriminations sont, à ce titre, appréhendées par le Code pénal belge, souvent assorties de **circonstances aggravantes** (contexte familial, discriminations, etc.)<sup>72</sup>.

Certains types de VBG, par exemple les MGF, le mariage forcé et la traite des êtres humains, font l'objet d'une **incrimination spécifique** en droit belge :

- Les MGF : article 409 du Code pénal;
- Les mariages forcés : article 391sexies du Code pénal;
- La traite des êtres humains : article 433quinquies du Code pénal.

En Belgique, la loi reconnaît **trois différents types de faits (ou infractions)** : la contravention, le délit ou le crime<sup>73</sup>. Les contraventions sont les infractions les plus légères, les crimes sont les plus graves. Il est important de distinguer ces différentes sortes d'infraction, car la gravité des faits détermine le tribunal devant lequel le suspect doit comparaître et détermine la sanction et le délai de prescription<sup>74</sup>. **Toutes les formes d'agression sexuelle sont graves et punissables**<sup>75</sup>.

### La procédure judiciaire

Une enquête pénale sera menée par le **Procureur du Roi** après avoir reçu des informations communiquées directement par un particulier (victime ou simple témoin), par

71 Pour un aperçu de la législation belge pertinente en matière de VBG, voir Annexe C : Législation belge pertinente en matière de violence à l'égard des femmes (non exhaustive) du Rapport GREVIO soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul du 18 février 2019, à consulter sur : <https://bit.ly/2S33fsL>.

72 Pour une liste des infractions et dispositions pénales susceptibles d'être mobilisées en matière de VBG, voir l'annexe D du Rapport GREVIO soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul du 18 février 2019, à consulter sur : [https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/grevio-inf-2019-4\\_fre.docx.pdf](https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/grevio-inf-2019-4_fre.docx.pdf).

73 À consulter sur <https://bit.ly/37ZdOTf>.

74 Le délai de prescription est le temps dont disposent les autorités de police ou de justice pour constater une infraction, rechercher les preuves, intercepter les auteurs et obtenir une condamnation au tribunal. Le point de départ pour calculer ce délai est différent pour une personne majeure et une personne mineure.

75 Brochure « Les violences sexuelles basées sur le genre dans un contexte de migration », Le Monde selon les femmes, 2019, à télécharger sur : <https://bit.ly/2GvoxJa>.



des professionnel.le.s ou par un service de police. Un  **juge d'instruction**  interviendra si le Procureur du Roi l'estime nécessaire, notamment en raison de certains devoirs à effectuer (écoutes téléphoniques, perqui-

sitions, mandat d'arrêt, etc.). Une personne peut également directement se constituer  **partie civile**  devant le juge d'instruction. Le parcours d'une plainte peut être visualisé comme ci-dessous :

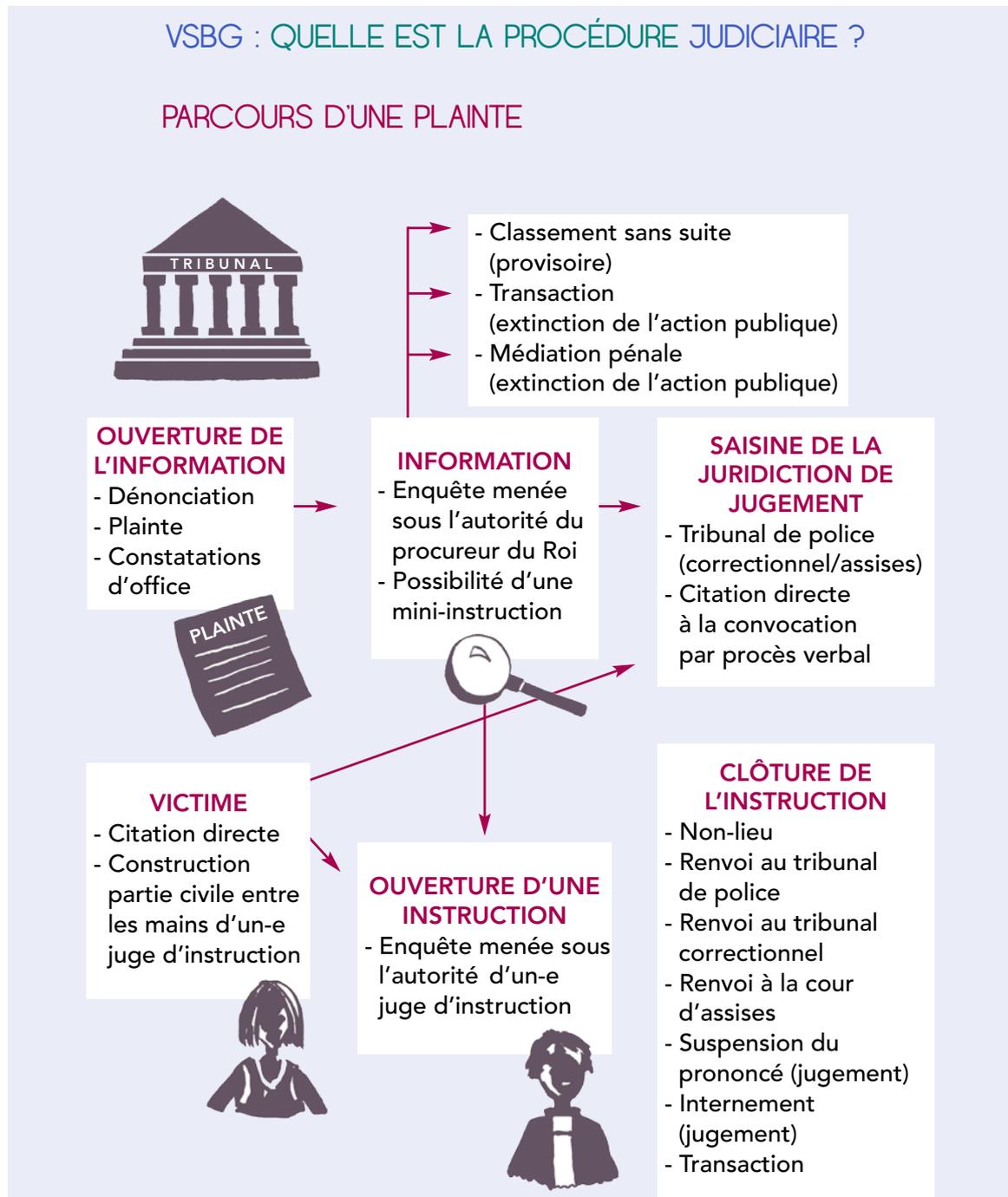


Figure 3 : Maison Plurielle. 2019. Schéma résumé de la procédure judiciaire. Protocole Commun de Mise en Sécurité des Victimes, cité dans l'outil méthodologique « Les violences sexuelles basées sur le genre en contexte de migration », Le Monde selon les Femmes, Retrieved from <https://bit.ly/2vYctOB>.



## Prévention et protection sur base d'autres instruments

Pour répondre aux préoccupations européennes et aux obligations internationales en termes de prévention, la Belgique a souhaité, à travers le **Plan de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019 (PAN)**<sup>76</sup>, intensifier ses efforts pour prévenir et lutter contre toutes les formes de violence basée sur le genre à l'égard des femmes et des hommes. Un accent particulier a été mis sur la violence sexuelle. Par ailleurs, ce plan d'action s'est inscrit pleinement dans la lignée de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul). Le PAN 2015-2019 s'est concentré sur les formes de violence suivantes : violence entre partenaires, mutilations génitales féminines, mariages forcés, violences (dites) liées à l'honneur et violences sexuelles<sup>77</sup>.

En 2017, un autre instrument a été lancé, la **circulaire COL 06/2017**<sup>78</sup>, qui a pour objectif de sensibiliser les magistrats et les fonctionnaires de police sur la réalité que constituent les violences liées à l'honneur, les MGF et les mariages et cohabitations légales forcés; de donner aux magistrats et aux fonctionnaires de police des outils pour appréhender au mieux ces formes de violence et mener des enquêtes de manière appropriée; de définir la politique des poursuites pour les parquets; d'améliorer l'encodage et la récolte des données statistiques; de favoriser l'échange d'informations et la collaboration entre le collège du ministère public et l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes.

Au sein de chaque parquet général et parquet du procureur du Roi, un magistrat de référence est désigné en matière de violences liées à l'honneur. De même, un fonctionnaire de police de référence est également désigné au sein de chaque zone de police. Ces personnes de référence sont celles désignées également dans le cadre de la COL4/2006 sur la violence dans le couple<sup>79</sup>. Un arbre décisionnel est inclus dans la circulaire et des règles d'encodage ont été prévues.



**D'autres circulaires existent concernant les différents types de violences basées sur le genre. Elles peuvent être consultées dans chacune des fiches spécifiques en fonction du type de violence.**

La COL 06/2017 réitère dans son introduction que **les victimes doivent être protégées, « peu importe leur origine et statut de séjour » (article 4§ 3 de la Convention d'Istanbul)**. Les fonctionnaires de police sont cependant confrontés à **dilemme**<sup>80</sup> : d'un côté, selon l'article 14 de la **Loi sur la fonction de police**, « *les services de police (...) veillent au maintien de l'ordre public en ce compris (...) la protection des personnes (...). Ils portent également assistance à toute personne en danger* ». De l'autre côté, **l'article 21 oblige les services de police à veiller au respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers**. « *Ils se saisissent des étrangers qui ne*

76 Voir le Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019 : <https://bit.ly/3bjgPj8>. Depuis 2001, la Belgique concrétise sa politique matière de lutte contre les violences au moyen d'un Plan d'Action National (PAN). Sa coordination et sa rédaction sont confiées tous les 5 ans à l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes.

77 Le PAN pour 2020-2024 n'était pas encore disponible à l'heure d'écrire ces lignes.

78 Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés du 24 avril 2017, Retrieved from <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>

79 Circulaire commune de la ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, Retrieved from [https://www.om-mp.be/sites/default/files/ui/col\\_4\\_2006.pdf](https://www.om-mp.be/sites/default/files/ui/col_4_2006.pdf)

80 Voir présentation PowerPoint de Olivier Slosse, Commissaire de police et porte-parole Bruxelles-Capitale (Ixelles), collaborateur Centre de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) de Bruxelles, présentée lors du Colloque « Gender-Based Violence & Asylum : Look & Listen & Link », « [Police, VBG et séjour](#) »



sont pas porteur.euse.s des pièces d'identité ou des documents requis par la réglementation (...) ». Dans la pratique, ce dilemme mène à l'imprévisibilité de la police : l'aspect séjour est « oublié », la police arrête la personne et avise l'OE.

Pour les victimes de traite, ce dilemme ne s'applique pas, car les règles sont plus claires pour les fonctionnaires de police. La COL 06/2017 précise que, s'il s'avère qu'une victime est par ailleurs victime de traite des êtres humains, il convient de l'orienter vers l'un des centres d'accueil spécialisés en la

matière et, le cas échéant, de lui accorder le statut visé aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 des étrangers. Ainsi, pour les victimes de traite, il s'agit d'un **véritable statut de protection, grâce à une approche multidisciplinaire et l'octroi d'un document de séjour à durée (il) limitée**<sup>81</sup>.

→ Voir la fiche spécifique 4  
« Traite des êtres humains »  
pour plus d'informations.

### 3.2. SIGNALEMENT ET SECRET PROFESSIONNEL

Entre l'obligation de se taire et la nécessité de protéger la victime de VBG en danger, quelle est la responsabilité de la professionnelle ou du professionnel ?

#### Le secret professionnel

En vertu de l'article 458 du Code pénal<sup>82</sup>, le secret professionnel s'applique à toute personne dépositaire par état ou par profession des secrets qu'on lui confie, soit notamment le médecin, le psychologue, l'assistant.e social.e, mais aussi le bénévole, l'éducateur.trice, le.la travailleur.euse de rue, etc. Il couvre non seulement les secrets et les confidences, mais également ce qui a pu être constaté, deviné ou surpris par le.la professionnel.le lors de la rencontre. Il vise à **protéger le nécessaire lien de confiance** entre la personne qui consulte et le.la professionnel.le qui reçoit, mais aussi la personne elle-même, sa liberté, sa vie privée et les intérêts de la société. Dans cette mesure, le secret professionnel est absolu et persiste en principe même si la personne qui s'est confiée autorise le dévoilement de sa confiance. Sa violation est sanctionnée pénalement.

D'un autre côté, le système juridique belge n'empêche aucunement les témoins des violences liées au genre de les signaler. Les **articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle**<sup>83</sup> concernent l'obligation générale de chaque citoyen et citoyenne et l'obligation spécifique pour les fonctionnaires de donner avis de ces faits au Procureur de Roi. Les canaux de signalement existent via les autorités policières ou judiciaires, mais aussi via les structures d'aide. Cependant, **lorsque le fonctionnaire exerce une fonction relevant du travail psycho-médico-social qui le soumet également au secret professionnel (art. 458 du Code pénal)**, il ne pourra pas dénoncer les crimes et délits dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa profession, sauf s'il se trouve face à un « **état de nécessité** ». Pour les dépositaires d'un secret professionnel, l'article 458bis du Code pénal prévoit des conditions auxquelles ils peuvent décider de recourir à leur droit de parole pour porter les faits à la connaissance du procureur de roi.

81 Il est renvoyé à la circulaire COL 08/2008 du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains. (Cf. fiche spécifique, « traite des êtres humains » pour plus d'infos).

82 Pour consulter le Code pénal et ses différents articles : <https://bit.ly/2QExupa>.

83 Pour consulter le Code d'instruction criminelle et ses différents articles : <https://bit.ly/39Tbkr3>.



## Situations qui permettent la levée du secret professionnel

Toute personne a l'obligation de porter assistance à une personne en danger (**art. 422bis du Code pénal**). Le professionnel se trouve ici dans une situation qui implique un **conflit de valeurs** : se taire en vertu du secret professionnel ou dévoiler la confiance en vue de porter secours à une personne et protéger un intérêt plus impérieux, soit l'intégrité physique ou mentale de la personne. Dans certains cas, on peut parler d'un véritable « état de nécessité »<sup>84</sup> qui justifie le choix de dévoiler la menace. La levée du secret professionnel ne sera admise que moyennant le respect de conditions strictes de **l'article 458bis du Code pénal** :

*« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue [aux articles 371/1] [à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1<sup>er</sup> et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies], qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, [de la violence entre partenaires,] [d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur",] d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, **sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis**, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles*

*précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité »<sup>85</sup>.*

Il est possible d'identifier **six conditions cumulatives** dans **l'article 458bis du Code pénal** <sup>86</sup>:

- 1** **Une infraction (qui a déjà été commise, donc pas préventive) prévue dans certaines dispositions du Code pénal** : il s'agit de coups et blessures, le viol, l'attentat à la pudeur, les MGF, la traite des êtres humains, la négligence et l'abandon et la pornographie des enfants, le grooming, la prostitution, le voyeurisme, l'empoisonnement, le meurtre et l'homicide.
- 2** **Sur un.e mineur.e ou sur une personne qui est vulnérable** « en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu « honneur » (il s'agit des VBG, par exemple les MGF ou le mariage forcé), d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ».
- 3** **« Faire connaissance » de l'infraction est suffisant** : ceci implique que ce n'est pas nécessaire que le dépositaire du secret professionnel ait examiné la victime lui-même ou que la victime se soit confiée à lui. Il suffit par exemple qu'un.e membre de famille ou une connaissance de la victime l'ait averti<sup>87</sup>.
- 4** **Danger pour des (autres) victimes (potentielles)** : il s'agit d'un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur.e ou de la personne vulnérable concernée ou des autres mineur.e.s ou personnes vulnérables, par exemple dans le cas des MGF, des sœurs sont intactes et en danger<sup>88</sup>.

84 Pour en savoir plus sur l'« état de nécessité » : <https://www.compsy.be/fr/etat-de-necessite>.

85 Pour consulter le Code pénal et son article 458bis : <https://bit.ly/2QExupa>.

86 Marlier, G. (2018). *Familie in straf- en strafprocesrecht: afbrokkelende hoeksteen van de samenleving?*, Wolters Kluwer, p. 592-599.

87 Dans ce cas ce n'est pas évident d'estimer si l'information est effectivement fiable, mais il sera possible d'invoquer l'« état de nécessité » dans ce cas (cf. plus loin).

88 Un signalement préventif pour protéger une autre victime potentielle est donc possible alors qu'un signalement préventif de la victime initiale n'est pas possible (cf. première condition). Dans ce cas, le dépositaire du secret professionnel pourrait invoquer l'« état de nécessité » (cf. plus loin).



5 **Principe de subsidiarité** (*ne pas être en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger l'intégrité physique ou mentale*) : les dépositaires d'un secret professionnel doivent en premier lieu porter assistance eux-mêmes conformément à l'article 422bis, ou avec l'aide des tiers sur base du secret professionnel partagé, par exemple des collègues dans une équipe multidisciplinaire, SOS Enfants ou Vertrouwenscentrum Kindermishandeling. C'est seulement lorsque l'aide de ces tiers n'est pas suffisante que le dépositaire du secret professionnel peut signaler les faits au Procureur du Roi.

5 **Signalement chez le Procureur du Roi** : pas la police, ni le juge d'instruction.

Dans tous les autres cas (l'infraction n'a pas encore été commise, la victime – potentielle – est majeure ou pas vulnérable), « l'état de nécessité » (un concept de jurisprudence) ne peut être invoqué que face à un danger grave et imminent, à condition que le professionnel ne puisse pas agir pour éviter ce péril, seul ou avec l'aide de tiers (**secret professionnel partagé**). Lorsque ces conditions sont remplies, le secret pourra être révélé en priorité à une personne qui pourra participer à la préservation de l'intégrité de la victime (par exemple un.e collègue, un.e autre professionnel.le, SOS Enfants, une association) dans le cadre du secret professionnel partagé.

Selon la doctrine, l'article 422bis (**l'obligation d'assistance**) n'implique pas d'obligation de signalement<sup>89</sup>. Au contraire, un signalement peut être contre-productif et faire monter la violence. Cependant, dans de très rares cas, l'article 422bis peut impliquer une obligation de signalement, c'est-à-dire quand il y a un danger imminent pour l'intégrité de la personne et la seule assistance possible serait de briser le secret professionnel, par exemple en cas de maltraitance des enfants, signaler les faits chez SOS Enfants, les parents ou même auprès de la police et

de la justice. Si le professionnel néglige « sciemment et volontairement » de signaler ces faits, il peut être condamné.

### EXEMPLES dans la pratique

Ainsi, concrètement, un signalement pourrait être envisagé par exemple dans les cas suivants :

- La médecin du centre d'accueil constate lors de la visite médicale qu'une demandeuse d'asile enceinte est rouée de coup par son mari, elle ne veut pas porter plainte, mais sa vie et la vie de son bébé sont en danger;
- La psychologue du centre reçoit le témoignage d'une jeune MENA de 14 ans victime d'un viol collectif dans le centre. Elle est terrorisée et n'ose pas dénoncer les personnes ;
- Un infirmier du centre constate qu'une fillette née en Belgique après l'arrivée des parents dans le centre vient d'être excisée, elle a besoin de soins urgents et il constate le refus des parents de se rendre à l'hôpital.

89 Marlier, G. (2018). *Familie in straf- en strafprocesrecht: afbrokkelende hoeksteen van de samenleving?*, Wolters Kluwer, p. 592-599.



# 4 | Ressources pratiques

## Protection internationale

Les fiches pratiques de l'Association pour le Droit des Étrangers (ADDE), incluant des fiches sur le droit des étrangers (et ses déclinaisons), l'asile (procédure, types de protection, accueil des demandeur.euse.s d'asile, etc.) : <http://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques>

Le site web de Fedasil qui regroupe tous les éléments essentiels relatifs à la procédure de demande de protection internationale, adressée aux DPI et disponible dans une dizaine de langues : <https://www.fedasilinfo.be/en>

EASO IPSN TOOL - Identification of Persons with Special Needs, European Asylum Support Office: <https://ipsn.easo.europa.eu/easo-tool-identification-persons-special-needs>

Outil en ligne pour les professionnel.le.s qui rencontrent des DPI dans leur travail quotidien. Les outils définissent des indicateurs (âge, sexe, orientation sexuelle, situation familiale, indicateurs physiques, indicateurs psychosociaux, indicateurs environnementaux) et créent des profils de personnes ayant des besoins spéciaux. Il fournit également un aperçu des éléments de preuve concernant les besoins spéciaux.

Nansen est un centre d'expertise juridique spécialisé sur la protection internationale (français et néerlandais) : <https://nansen-refugee.be>

Ciré Asbl - Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (Belgique francophone) : <https://www.cire.be>

En particulier, le guide de la procédure de protection internationale (réédité en 2019) qui reprend les différentes étapes de la demande de protection internationale et les droits et obligations des DPI : <https://www.cire.be/nouveau-guide-de-la-procedure-de-protection-internationale-en-belgique/>

Vluchtelingenwerk Vlaanderen est spécialisé dans de nombreux thèmes liés à l'asile (Belgique néerlandophone) : <https://www.vluchtelingenwerk.be>

## Protection nationale

La plateforme en ligne « Informations et aide aux victimes d'infraction » : <http://www.victimes.cfwb.be/>

La brochure SPF Justice : [https://justice.belgium.be/fr/publications/u\\_bent\\_slachtoffer](https://justice.belgium.be/fr/publications/u_bent_slachtoffer)  
« Vous avez été victime d'une infraction. Comment obtenir réparation de votre préjudice? Comment se déroule l'audience devant le juge pénal? Que faire si vous n'êtes pas indemnisé? Qui peut vous aider? Autant de questions auxquelles cette brochure apporte une réponse précise » :



# 5

## | Pour aller plus loin

- Chevalier, C. (2017). Étude de jurisprudence relative à l'évaluation des demandes d'asile fondées sur des violences de genre au regard des documents médicaux et psychologiques, Intact asbl, Retrieved from <https://www.intact-as-sociation.org/images/analyses/Studie-Charlotte.pdf>
- CIRÉ asbl. (2017). « La protection des femmes migrantes victimes de violences de genre en Belgique : l'impact de la Convention d'Istanbul », Retrieved from <https://bit.ly/35TqpFH>
- Conseil des Femmes Francophones de Belgique. (2014). « Protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnel.le.s de la santé et de la justice », Actes du colloque du 26.04.2014, Viols et violences sexuelles, Retrieved from [http://www.bassenge.be/actualites/cffb\\_actes\\_protocole.pdf](http://www.bassenge.be/actualites/cffb_actes_protocole.pdf)
- European Council on Refugees and Exile (ECRE) and Asylum Information Database (AIDA). (2017). The concept of vulnerability in European asylum procedures, <https://bit.ly/2FQtOFT>
- Fedasil. (2018). « Personnes vulnérables avec des besoins d'accueil spécifiques. Définition, identification, prise en charge », Rapport final, Direction Appui à la politique, service Étude et Politique, Fedasil (siège), Retrieved from, [https://www.fedasil.be/sites/default/files/fedasil\\_etude\\_personnes\\_vulnerables.pdf](https://www.fedasil.be/sites/default/files/fedasil_etude_personnes_vulnerables.pdf)
- Flamand C. (2019). « Enjeux et perspectives sur les outils juridiques internationaux et nationaux concernant les violences basées sur le genre et l'asile », présentation lors du Colloque « Gender-Based Violence & Asylum : Look - Listen - Link », Bruxelles.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. (2005). Protocole d'Istanbul - Manuel pour enquêter et documenter efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Retrieved from <https://bit.ly/2tth92f>
- Le Monde selon les femmes. (2019). « Les violences sexuelles basées sur le genre dans un contexte de migration », Outil méthodologique, en collaboration avec OIM, Bruxelles, <https://bit.ly/2FOKC4R>
- UNHCR. (2011). Handbook and guidelines on procedures and criteria for determining refugee status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the status of refugees, Genève, Réédition en 2011 de la publication originale de 1967, §190, Retrieved from <https://www.refworld.org/docid/4f33c8d92.html>
- Van der Haert, C. (éd.). (2014). « L'asile et la protection de la vulnérabilité. Prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge », produit par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR), Retrieved from [http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/2016-06-07-Etude\\_Vulnerabilite\\_FR.pdf](http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/2016-06-07-Etude_Vulnerabilite_FR.pdf)



## Directives, Conventions et principes directeurs

- ↘ Commission européenne. (2014). Fact Sheet - Le Régime d'asile européen commun, Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 12 pages, [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/docs/ceas-fact-sheets/ceas\\_factsheet\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/docs/ceas-fact-sheets/ceas_factsheet_fr.pdf)
- ↘ UNHCR. (2002). « Principes directeurs sur la protection internationale No 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, Retrieved from, <https://bit.ly/2uNNcG7>
- ↘ UNHCR. (2009). Note d'orientation sur les demandes d'asile liées aux mutilations génitales féminines, UNHCR, Genève, mai 2009, Retrieved from, <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4fd737379/note-dorientation-demandes-dasile-relatives-mutilations-genitales-feminines.html>
- ↘ UNHCR. (2011). Handbook and guidelines on procedures and criteria for determining refugee status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the status of refugees, Genève, Réédition en 2011 de la publication originale de 1967, § 190, <https://bit.ly/35OyLys>

## Les Conventions internationales relatives aux réfugiés

- ↘ [La Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés](#)
- ↘ [Le protocole de New York de 1967 relatif au statut des réfugiés](#)

## Les textes européens

- ↘ [Le traité de Lisbonne](#)
- ↘ [La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#)

## La directive « Qualification » :

- ↘ **La directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011** concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

## Les directives « Procédure » :

- ↘ **La directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005** relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.
- ↘ **La directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013** relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

## Les directives « Accueil » :

- ↘ **La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003** relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.
- ↘ **La directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013** établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).



## Les règlements « Dublin »

- ↳ Le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin.
- ↳ Le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 concernant les modalités d'application du règlement n° 343/2003.
- ↳ Le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte).
- ↳ Le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

## Le système EURODAC « Empreintes » :

- ↳ Le règlement (CE) 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin.
- ↳ Le règlement (CE) 407/2002 du Conseil du 28 février 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin.
- ↳ Le règlement (UE) 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte).



### **La protection temporaire :**

- La directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

### **La directive « Retour » :**

- La directive 2008/115/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

### **Les résidents de longue durée - Bénéficiaires d'une protection internationale :**

- La directive 2011/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale.

### **Le règlement relatif au bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) :**

- Le règlement (UE) 439/2010 du Parlement européen et Conseil du 19 mai 2010 portant création du Bureau européen d'appui en matière d'asile.



## ANNEXE 1 PROTECTION INTERNATIONALE : MODÈLE DE LETTRE À UN.E AVOCAT.E



Ce modèle a pour objectif d'aider les structures d'accueil à communiquer avec les avocats. Ce modèle doit être adapté : les informations grisées doivent être complétées ou enlevées ainsi que les notes de bas de page.

Nom/Prénom  
Centre d'accueil  
Adresse  
Code postal

Nom/Prénom Avocat.e  
Adresse  
Code postal

Lieu et date

Vos réf. : [À AJOUTER]

Nos réf. : SP ou CGRA [À AJOUTER]/personne de contact : [À AJOUTER]

Concerne : [NOM ET PRÉNOM CLIENT.E]

Cher/Chère Maître [NOM DE L'AVOCAT.E],

Je vous contacte en ma qualité de [À AJOUTER] au sein du centre d'accueil de [À COMPLÉTER] sur demande de Mr./Mme./Mlle. [NOM ET PRÉNOM], de [NATIONALITÉ], né(e) le [DATE DE NAISSANCE] à [LIEU DE NAISSANCE] que vous avez comme client.e.

Mr./Mme./Mlle. [NOM] a introduit une demande de protection internationale le [DATE].

Pendant son séjour dans le centre d'accueil, votre client/e a mentionné plusieurs éléments qui peuvent indiquer des expériences de violences liées au genre et qui peuvent être pertinents pour la procédure de protection internationale.

Vu le continuum de violence(s) spécifique(s) aux violences basées sur le genre, il peut être nécessaire de s'entretenir avec votre client.e pour examiner les violences rapportées, mais aussi pour identifier d'autres formes de violence/ou de discrimination dans le passé ou sa crainte d'en subir d'autres en cas de retour dans son pays d'origine.

En matière de preuve, votre client.e dispose des éléments suivants repris en annexe : certificat médical, expertise psychologique ou psychiatrique,... [À COMPLÉTER].

Dans le cadre de ce dossier, un contact a été pris avec les personnes suivantes : nom, service et téléphone/courriel, date/objectif/suivi [À COMPLÉTER].

Dans le cadre du projet AMIF GBV & Asylum, le GAMS Belgique, en collaboration avec INTACT et l'EFJCA, a développé un site Web avec des informations et des ressources sur les VBG dans le cadre de la protection internationale: <http://gbv-asylum-hub.be>.



En plus du site Web, ces organisations spécialisés recommandent d'autres sources pour les avocats :

- L'étude de jurisprudence d'INTACT de 2016 relative à l'évaluation des demandes d'asile fondées sur des violences de genre au regard des documents médicaux et psychologiques : <https://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Charlotte.pdf>
- La note de 2020 de NANSEN sur les certificats médico-légaux : <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/07/NANSEN-NOTE-2020-01-Medisch-forensische-documenten-in-de-asielprocedure.pdf>
- Les documents et présentations relatifs au séminaire « La preuve en matière d'asile. Focus sur les violences liées au genre » du 15 novembre 2018, organisé par l'UCL Louvain (EDEM) : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/evenements/seminaire-la-preuve-en-matiere-d-asile-focus-sur-les-violences-liees-au-genre.html>

Sur la demande éventuelle séparée de protection internationale, pourriez-vous examiner si une demande au nom propre de votre client.e ou de son ou de ses enfant(s) sera plus à même de garantir une prise en considération de l'aspect spécifique des violences subies? Dans ce cadre, il est pertinent de consulter la note du GAMS Belgique du 15 juin 2020 sur les parents des filles mineures non-excisées reconnues réfugiées disponible sur le site du GAMS ([www.gams.be](http://www.gams.be)).

Enfin, il est également important d'avoir une attention particulière à l'égard des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) qui ne sont pas toujours conscient.e.s qu'ils ou qu'elles peuvent subir des persécutions de genre en cas de retour dans leur pays d'origine. Dans ce cadre, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) a élaboré des recommandations sur le fond et sur la procédure permettant d'effectuer la détermination du statut de réfugié.e de manière attentive aux personnes mineures. Le HCR souligne les droits et les besoins de protection spécifiques des mineur.e.s dans le cadre des procédures d'asile :

UNHCR. (2009). « Principes directeurs sur la protection internationale: les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1a(2) et de l'article 1(f) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », voir N° 8, Retrieved from <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4fd736c99/principes-directeurs-no-8-demandes-dasile-denfants-cadre-larticle-1a2-larticle.html>

Il serait pertinent que vous examiniez la possibilité de demander des garanties procédurales spéciales du fait notamment de la vulnérabilité de la personne liée à son âge, son sexe, son orientation sexuelle ou son identité de genre conformément à l'article 48/9 de la loi sur les étrangers.

J'espère que ces informations vous seront utiles. N'hésitez pas à me contacter si vous avez des remarques ou des questions relatives à ces données.

Cordialement,

[VOTRE NOM]



## ANNEXE 2 PROTECTION NATIONALE : MODÈLE LETTRE SIGNALEMENT



Ce modèle a pour objectif d'aider les structures d'accueil à signaler des faits de violence basée sur le genre auprès des autorités judiciaires. Ce modèle doit être adapté : les informations grisées doivent être complétées ou enlevées ainsi que les notes de bas de page.

Nom/Prénom  
Responsable  
Adresse : centre d'accueil  
Code postal

Nom/Prénom  
Parquet<sup>90</sup>  
Adresse  
Code postal  
Lieu et date

Vos réf. : [À AJOUTER]  
Nos réf. : [À AJOUTER]

Concerne : [NOM ET PRÉNOM RESIDENT.E]/SIGNALEMENT<sup>91</sup>

Je vous adresse la présente en ma qualité de responsable de la structure d'accueil situé à [NOM DU CENTRE, ADRESSE]

Je vous contacte concernant Mr./Mme./Mlle. [NOM ET PRÉNOM], de [NATIONALITÉ], né(e) le [DATE DE NAISSANCE] à [LIEU DE NAISSANCE]<sup>92</sup>.

Il/elle est actuellement résident.e dans notre centre d'accueil depuis [DATE D'ARRIVÉE], dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Je tiens à porter à votre connaissance les faits de violences basées sur le genre qui ont eu lieu pendant le séjour dans notre centre d'accueil<sup>93</sup>.

La victime a également signalé ou porté plainte (voir copie en annexe) ou la victime ne souhaite pas pour le moment signaler pour les motifs suivants : .....

Ces faits ont été commis dans les circonstances suivantes :

- Victime des faits : .....
- Auteur.e. des faits : .....
- Lieu(x) des faits : .....
- Date(s) des faits : .....
- Nature des faits<sup>94</sup> : .....
- Description des faits : .....
- Circonstance(s) aggravante(s)<sup>95</sup> : .....
- Autres : .....

90 Adresse du Parquet du lieu des faits ou Parquet lié à la zone où se situe le Centre d'accueil

91 Le signalement n'existe pas en tant que tel, il sera traité par le parquet soit comme une plainte, soit comme une information.

92 Si la victime ou l'auteur.e est identifié.

93 Faculté de signaler des faits aux autorités. Pour les fonctionnaires comme Fedasil, obligation de signaler voir art. 29 du Code d'instruction criminelle : « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et du transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

94 Violence sexuelle/ violence physique/ violence psychologique ou sexospécifique.  
Pour un aperçu de la législation belge pertinente en matière de VBG, voir Annexe C : Législation belge pertinente en matière de violence à l'égard des femmes (non exhaustive) du Rapport GREVIO soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul du 18 février 2019, à consulter sur : [https://iqvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/grevio-inf-2019-4\\_fre.docx.pdf](https://iqvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/grevio-inf-2019-4_fre.docx.pdf).

95 Les violences ou les discriminations dont le mobile est, entre autres, le genre ou l'orientation sexuelle, les violences liées à l'honneur ou celles commises dans le cadre de rapports familiaux et d'autorité peuvent constituer des circonstances aggravantes. Elles font l'objet d'une attention particulière à travers des circulaires. Voir notamment la Circulaire commune du ministre de la Justice, collègue des procureurs généraux relative à la procédure de recherche et de poursuites en matière de l'honneur, violences liées, aux mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés (COL 06/2017) : [https://iqvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/col06\\_2017\\_col\\_fr.pdf](https://iqvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/col06_2017_col_fr.pdf).



Si ces faits se sont déjà produits, les décrire et expliquer la suite donnée (signalement ou plainte), des mesures internes (référence) ou copie et la personne de contact.

Le dommage subi est de nature :

- Corporelle : .....
- Matérielle : .....
- Psychologique : .....
- Autre, à savoir : .....
- Absence de dommage : .....

Dans ce cadre, je souhaiterais vous communiquer les preuves suivantes :

- certificat médical et incapacité de travail<sup>96</sup>,
- expertise psychologique ou psychiatrique<sup>97</sup>,
- témoins : noms et prénom, lieu de résidence,
- copie des plaintes déposées (pour montrer, s'il y a lieu, la récurrence des violences),
- preuve matérielle : photos, SMS, courriel, messages vocaux, copie d'écran, etc.,
- autres .....

Les mesures suivantes ont déjà été prises en interne :

[À COMPLÉTER : noms, services et téléphone/courriel, date/objectif/suivi].

J'ai aussi entamé les démarches auprès des associations et/ou organisations suivantes :

[À COMPLÉTER : noms, services et téléphone/courriel, date/objectif/suivi].

Je pense que les mesures urgentes suivantes doivent être examinées :

[À COMPLÉTER : noms, services et téléphone/courriel, date/objectif/suivi].

Je souhaiterais que le signalement soit gardé dans les fichiers de la police. Je me réserve la possibilité d'intervenir à nouveau si des faits similaires devaient se reproduire ou si d'autres éléments venaient s'ajouter. //Je souhaiterais que le signalement soit examiné et être informé(e) de la suite que le Parquet va y réserver. [RETIRER LA MENTION INUTILE]

Des circulaires ont été adoptées visant à désigner des personnes de référence au sein des Parquets et de la police. Dans ce cadre, je souhaiterais être mis en contact avec le policier et le magistrat de référence responsables des violences intrafamiliales/violences liées à l'honneur (par exemple).

Pourriez-vous accuser réception de la présente lettre et me tenir informé.e de la suite réservée à ma déclaration?

N'hésitez pas à me contacter si vous avez des remarques ou questions relatives à ces informations.

En vous remerciant d'avance de la suite que vous réserverez à la présente lettre, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

[NOM RESPONSABLE DU CENTRE D'ACCUEIL]

À fournir sous forme d'annexe(s)

- Consentement de la victime (Si victime est identifiée)
- Inventaire numéroté des preuves
- Liste des associations contactées

96 Keygnaert, I., Gilles, C., & Roelens, K. (2017). « Checklist de la prise en charge optimale des victimes de violence sexuelle au sein des hôpitaux belges » Gand ; Bruxelles, Belgique: Université de Gand. ICRH ; CHU St Pierre ; SPF Santé Publique, Retrieved from <https://biblio.ugent.be/publication/8546961>.

97 Attestations de centres spécialisés pour la prise en charge psychologique et psychiatrique des violences.



## ANNEXE 3 MODÈLE DE DÉCLARATION DE PERSONNE LÉSÉE



Le modèle de déclaration peut-être téléchargé en ligne : <https://bit.ly/2H1FPPh0>

### Déclaration de personne lésée

Numéro de mon dossier : NI.....  
(Numéro que vous aurez reçu de la police locale et qui sera à rappeler dans toute correspondance ultérieure)

Je déclare être la personne lésée dans le cadre de ce dossier.

Nom : .....

Prénom : .....

Profession : .....

Né(e) le : ..... à .....

Résidant à : .....

Les faits pour lesquels je déclare être lésé(e) sont les suivants : .....

.....  
.....  
.....  
.....

La nature du dommage que je subis est le suivant : .....

.....  
.....  
.....  
.....

L'intérêt personnel que je fais valoir à l'appui de ma déclaration est le suivant :

.....  
.....  
.....  
.....

Je souhaite en conséquence que cette déclaration soit jointe au dossier après que le parquet en ait dressé acte, et qu'en conséquence, je sois informé(e) de la décision que le Procureur du Roi prendra à la fin de l'enquête. Je serai également averti du déroulement de ce dossier, notamment de la mise à l'instruction et des fixations qui interviendront devant les juridictions. Je sais en outre qu'il m'est possible de faire joindre au dossier tout document que j'estime utile.

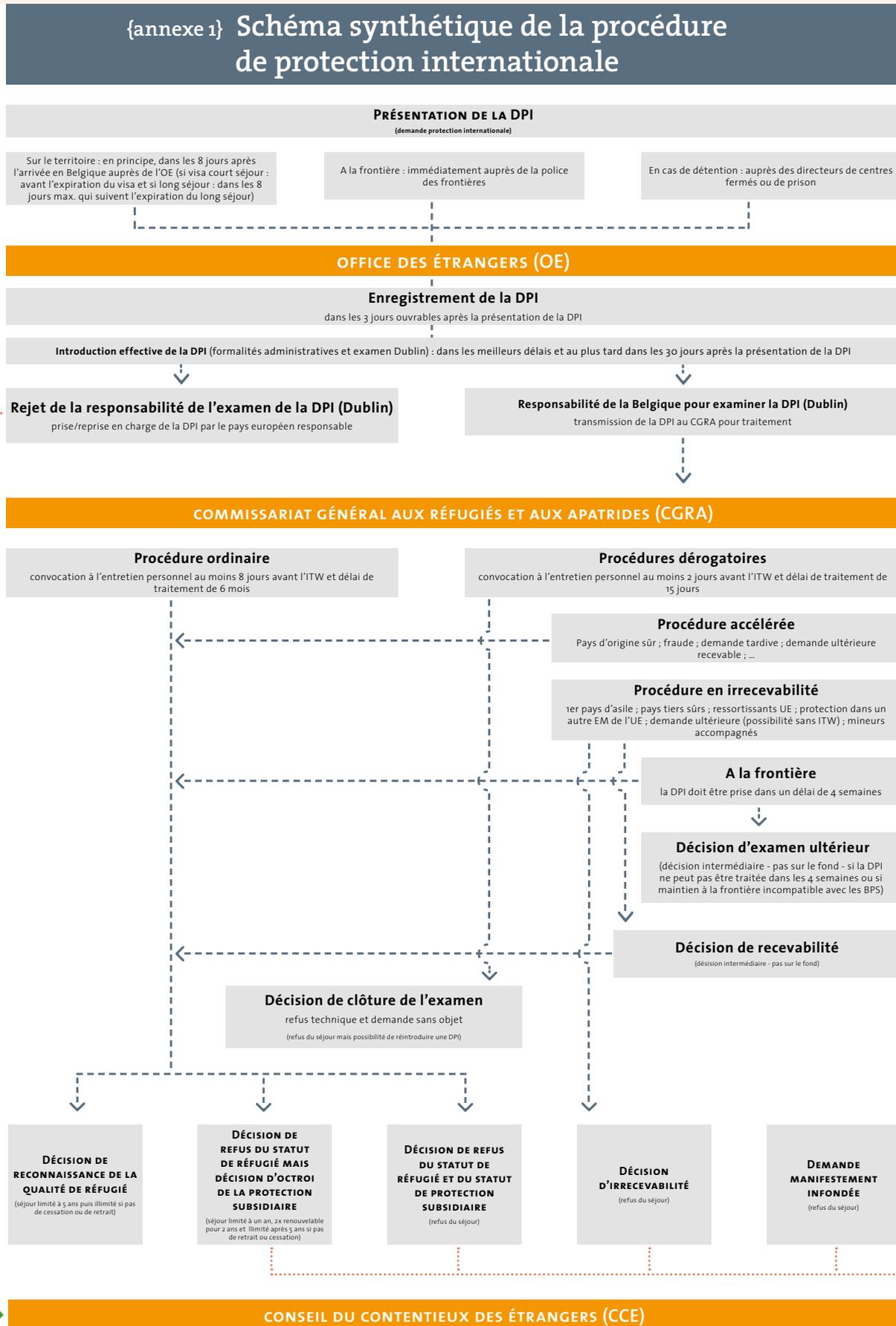
Fait à ..... le .....

Signature du déclarant

A envoyer par la poste ou à déposer personnellement au  
Parquet du Brabant wallon - Place Albert 1er 17 - 1400 Nivelles



# ANNEXE 4 PROTECTION INTERNATIONALE : SCHÉMA SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE D'ASILE EN BELGIQUE



Mesures de protection internationale et nationale concernant les violences basées sur le genre

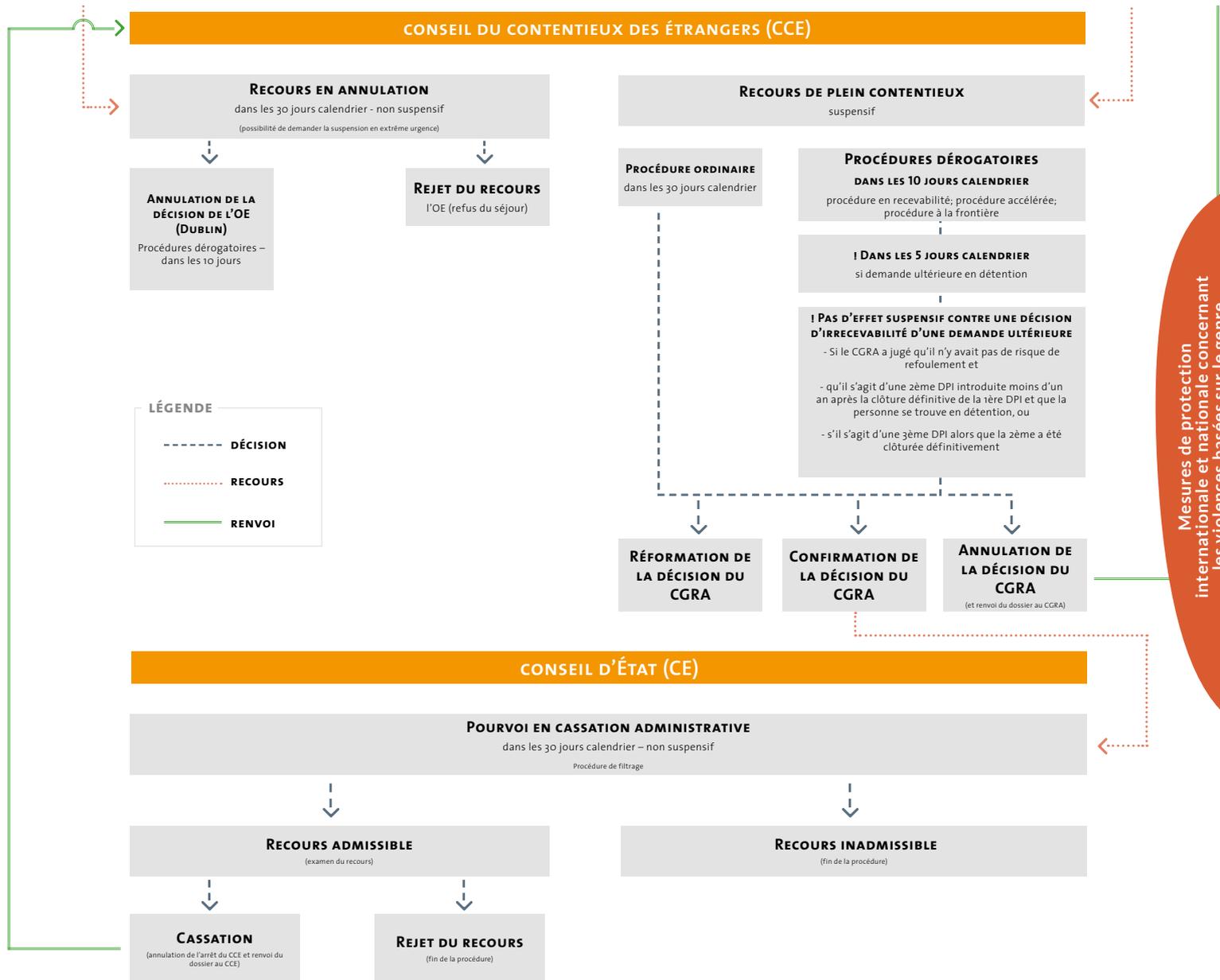


Figure 4 : Ciré asbl (2019). schéma synthétique de la procédure d'asile en Belgique, Retrieved from <https://bit.ly/2OzNtDr>.



## Publié à Bruxelles en décembre 2019

Cette fiche « Mesures de protection internationale et nationale concernant les violences basées sur le genre » fait partie d'un ensemble de 15 fiches destinées aux professionnels du réseau d'accueil pour mieux comprendre les violences de genre dans le cadre de l'asile et agir en conséquence.

Cette publication a été élaborée, produite, éditée et publiée par le GAMS Belgique, en partenariat avec Intact et l'European Family Justice Center Alliance (EFJCA) avec la contribution de plusieurs associations (isala asbl, La Voix des femmes asbl, Le Monde selon les femmes asbl, Merhaba vzw, Payoke vzw, SOS Viol asbl), dans le cadre du projet « Gender-Based Violence and Asylum : an integrated approach ». Le projet a été financé par le programme Asylum, Migration and Integration Fund (AMIF) de la Commission européenne (D.G. Migration and Home Affairs).

L'ensemble des fiches et des personnes qui ont contribué à ce travail peut se retrouver sur le lien [www.gbv-asylum-hub.be](http://www.gbv-asylum-hub.be)



## Editeur responsable



### **GAMS Belgique - GAMS België**

Rue Gabrielle Petit, 6 - 1080 Bruxelles  
[www.gams.be](http://www.gams.be)  
[info@gams.be](mailto:info@gams.be)

## Soutien financier



Towards a more integrated migration policy, made possible by the AMIF



## Partenaires